

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

COUR ROYALE DE CAEN. — Discours de M. le procureur-général Caussin de Perceval; la Publicité judiciaire.
JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes).
Bulletin: Fabricans de liqueurs; manquans; mode de leur constatation. — Autorité de la chose jugée; réserve; défaut de qualité. — Saisie; subrogation; nullité; offre d'abandon du revenu net de l'immeuble saisi; défaut de motifs. — Cour de cassation (ch. civ.): Remplacement militaire; mutilation volontaire. — **Bulletin:** Endossement en blanc; remboursement; subrogation.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour royale de Paris (app. corr.): Délit de chasse; transport du gibier. — Cour d'assises d'Ille-et-Vilaine: Infanticide; complicité de la mère de l'accusée.
CANONIQUE.

COUR ROYALE DE CAEN.

Présidence de M. Rousselin.

Audience du 4 novembre.

DISCOURS DE M. LE PROCUREUR-GÉNÉRAL CAUSSIN DE PERCEVAL.
— LA PUBLICITÉ JUDICIAIRE.

Ainsi que nous l'avons annoncé, M. le procureur-général avait pris pour texte de son discours *les avantages de la publicité en matière de débats judiciaires*. Nous reproduisons aujourd'hui ce remarquable discours :

Messieurs,
Il est un principe dont l'adoption, longtemps sollicitée au nom de la raison humaine par les voix les plus puissantes des magistrats, des philosophes et des publicistes du siècle dernier, a été pour la justice le signal d'une heureuse révolution et le commencement d'une ère nouvelle : ce principe, c'est celui de la publicité des débats judiciaires, substituée au secret des procédures criminelles. Voltaire, Beccaria, Servan et Filanghieri furent les apôtres éloquents de cette grande réforme contemporaine de la rénovation politique et sociale de 1789.

La justice criminelle s'est donc éveillée à la publicité, en même temps que la France s'éveillait à la liberté politique. Cette communauté d'origine et de berceau n'a rien qui puisse nous étonner : la justice et la liberté ont toujours cheminé ensemble, issues des mêmes idées, enfantées par les mêmes besoins, filles des mêmes aspirations et des mêmes tendances. L'une a presque toujours souffert des douleurs de l'autre, comme elle a ressenti ses joies et partagé ses succès. Union glorieuse, solidarité forte et puissante qui trouve tout à la fois son principe et sa sanction dans les besoins instinctifs et les nécessités les plus respectables du cœur de l'homme et de son intelligence!

Toutefois, en introduisant la publicité dans les débats de la justice criminelle, le législateur de 1789 n'a point consacré l'établissement d'une institution nouvelle; la réforme accomplie à cet égard ne fut que le rappel heureux d'un principe beaucoup plus ancien que la monarchie française, d'un principe qui, pendant six siècles, était entré dans le système de notre constitution judiciaire.

Inhérente à l'organisation même des Etats libres, la publicité régna, avec un développement immense, sous le gouvernement démocratique de Rome et d'Athènes. Elle était une conséquence directe des institutions populaires qui régissaient la société antique. Merveilleusement favorable à l'éloquence, elle inspira la parole des Crassus et des Cicéron, d'Eschine et de Demosthènes; mais illimitée dans son exercice, elle réalisa tous les inconvénients et les désordres attachés à la liberté que la loi ne règle pas. La place publique n'est pas le séjour de la modération, du calme et de l'impartialité. Or, c'est là qu'à ciel découvert, suscitée par les accusations privées, mêlée au peuple, ou plutôt rendue par le peuple ou ses délégués, la justice grecque et romaine instruisait et jugeait sous le feu des passions qui bouillonnaient autour d'elle. La justice pouvait-elle sortir fraîche et pure de ce milieu embrasé? La mort de Socrate répond suffisamment à cette question pour la justice athénienne; le Forum ne fut pas plus irréprochable que l'aréopage. Orageuse et violente à toutes les époques, on sait que la justice des Romains devint sous Sylla et ses successeurs. On la vit alors, publiquement vénale et tarifiée, devenir l'objet des trafics les plus honteux et des scandales les plus effrontés. L'histoire, en nous retraçant le hideux tableau de ces désordres, ne leur a pas épargné les stigmates de ses flétrissures.

Au fond de cette corruption, vivait cependant, intact et inviolable, le principe de la publicité judiciaire, principe élevé, moral et pur, trop élevé pour être atteint par les souillures de son application, trop moral et trop pur pour pouvoir être déshonoré par des abus qui ne procédaient que de l'exagération de sa forme et des vices de la constitution judiciaire dans laquelle il s'encadrait.

Le principe, vivace comme tout ce que la raison soutient, survécut donc à toutes les misères de la justice démocratique. Il survécut à Rome et à sa domination, à l'empire, à sa décadence et à sa chute. La tradition gauloise le maintint au milieu des débris épars de la législation romaine, et l'invasion germanique, avec les désordres qui l'accompagnèrent, ne comprit pas sa destinée; car en même temps que le principe du débat oral et de la publicité de l'audience vivait dans les Gaules, il co-existait dans les coutumes de la Germanie et les institutions des Francs. Son existence ainsi liée au berceau de la monarchie française a traversé, sous des formes diverses, les révolutions dynastiques des dix premiers siècles. Charlemagne et saint Louis reconstruisent son existence, et jusqu'à la fin du quinzième siècle le principe de la publicité domina la procédure criminelle.

L'ordonnance de 1498 vint, sous Louis XII, mettre un terme à sa longue et presque immémoriale durée. Alors le débat cessa d'être oral et public, ou plutôt le débat lui-même s'évanouit et disparut. On vit s'établir à sa place la procédure secrète. Une grande et triste révolution s'était accomplie.

Cette révolution a duré près de trois siècles. Pendant ce long espace de temps, l'instruction occulte a couvert de ses ombres les procès criminels; la lumière ne leur a été restituée qu'en 1789, quand de toutes parts la voix de la raison et de l'humanité redemandait la procédure orale, la plaidoirie publique, la discussion contradictoire de l'audience, en un mot le retour du grand principe de la publicité.

Le voile dont la justice criminelle enveloppait ses opérations fut alors déchiré aux applaudissemens du pays. Les ténèbres disparurent; la clarté renaît dans le prétoire; la loi du 9 octobre 1789 et celle du 24 août 1790 proclamèrent cette victoire de la raison, que les lois ultérieures, le pacte constitutionnel de 1814 et la Charte de 1830 sont venus tour à tour saluer de leur sanction solennelle.

Le principe reconquis par nos lois modernes n'a pas besoin d'être glorifié : la raison publique en comprend tous les avantages; il forme incontestablement la garantie la plus précieuse et la plus nécessaire du repos, de la fortune, de l'honneur et de la vie des citoyens; il leur assure une justice tout à la fois consciencieuse et éclairée. Protégé par cette institution si profondément incorporée dans nos mœurs, le citoyen repose en paix sous l'égide d'une loi égale pour tous.

Aussi n'est-ce pas à ce point de vue que je veux considérer la publicité judiciaire; l'évidence se déclare et ne se démontre pas. Je me propose une autre tâche dans cette solennité qui nous rassemble. Chargé par la loi de vous entretenir au moment où vous allez reprendre le cours de vos utiles travaux, j'ai pensé qu'il ne serait pas inopportun d'appeler votre attention sur la constitution de la justice criminelle considérée dans sa forme extérieure, c'est-à-dire dans ses rapports avec le principe de la publicité, en examinant si ce principe influe sur la moralité publique et le mouvement des idées, et quelle est la nature de l'influence qui lui appartient.

Que cette influence existe, qu'elle soit réelle, efficace et sérieuse, c'est là une première question dont la solution me paraît offrir peu de difficultés. L'action des lois sur les mœurs, corrélatrice à celle des mœurs sur les lois, constitue désormais une vérité passée à l'état d'axiome, une vérité que de savans écrits ont mise en lumière, et sur laquelle Montesquieu a jeté les clartés de son génie. Si cette théorie ne peut rencontrer de dissidents, comment serait-il possible de contester l'influence analogue de la publicité des discussions qui préparent l'application de la loi pénale?

La justice dit aux populations, en ouvrant les portes de son temple : Venez à moi, réunissez-vous dans mon enceinte, assistez à mes opérations, voyez comment vos droits sont défendus et appréciés; soyez témoins du zèle qui expose, de l'attention qui écoute, de l'impartialité qui juge. L'intérêt qui s'agit aujourd'hui demain peut être le vôtre. Il importe que vous connaissiez tout ensemble vos lois, vos défenseurs et vos magistrats.

La publicité des discussions peut seule conduire à ce résultat. C'est elle qui répand et popularise la connaissance de la loi, de son esprit et de son texte. Il n'est donné qu'à bien peu de personnes d'assister à la formation de l'œuvre législative. Celles qui lisent la lettre de la loi, en l'absence d'un intérêt immédiat et personnel, ne sont guère plus nombreuses. La promulgation qui lui donne la publicité légale ne la porte pas à la connaissance effective de chacun. La discussion publique de l'audience, l'intérêt qui s'y attache, les retentissemens de la presse quotidienne, voilà vraiment les sources par lesquelles la connaissance de la loi se communique à tous, et descend dans l'intelligence des populations.

Cette première observation suffirait pour établir l'action de la publicité sur la morale des peuples et le cours de leurs idées. L'élément révélateur de la loi doit nécessairement produire les effets inhérens à la nature de la loi elle-même. Cette vérité devient plus sensible, si l'on envisage les faits qui se produisent au moment où intervient la publicité.

Dans ce travail animé de la discussion qui s'accomplit en présence de tous, et précède les discussions judiciaires, voyez que de théories jaillissent, que de systèmes apparaissent, que de thèses se développent! En un mot, combien est active, féconde, multipliée l'œuvre journalière d'intelligence et de pensée qui s'élabore dans le prétoire des Tribunaux! arene toujours ouverte et souvent brûlante où les droits, les prétentions, les intérêts positifs et souvent les intérêts immatériels de la vie viennent se heurter et combattre!

Quels sont ces intérêts? Quels sont les combattans? Quels sont les juges du concours et les arbitres de la victoire? Les intérêts! c'est tout ce qu'il y a de plus grave et de plus saisissant, ce sont des questions d'honneur, de fortune, de vie et de liberté, questions formidables qui remuent souvent les principes les plus imposés de la morale et des sociétés.

Et ces questions parfois si étonnantes, par qui sont-elles débattues et agitées? Par des voix habiles, exercées, souvent éloquentes, armées de toutes les ressources que procure l'imagination fortifiée par l'étude, voix animées qui passionnent la discussion, et par cela même accroissent son intérêt de tout ce qui s'attache d'intérêt à leur parole. On comprend tout ce que ces ouvriers actifs de l'intelligence et de la méditation peuvent introduire d'éléments nouveaux dans la circulation intellectuelle, tout ce que le choc de leur parole fait jaillir d'étincelles, éveille d'échos, et communique d'ébranlement aux idées.

Enfin, quand la discussion s'est accomplie, quels sont les juges qui prononcent? Ce sont des hommes institués pour rendre la justice au nom du souverain, préparés à cette tâche difficile par de laborieuses études, des hommes qui offrent des garanties précieuses d'instruction et de moralité; des hommes que le pays honore et respecte, parce qu'il a foi dans leurs lumières et leur impartialité consciencieuse. En un mot, c'est la magistrature, ce clergé de la loi, qui, du haut de son siège, plane sur la discussion, et distribue les décisions de la justice avec l'autorité morale qui appartient à sa haute mission et au caractère dont elle est revêtue.

Ce sont là, Messieurs, il faut le reconnaître, des éléments qui, à toutes les époques, ont vivement agi sur les hommes et passionné les imaginations. Le cœur humain a besoin de mouvement et de vie, et rien n'est plus fait pour développer sa sensibilité instinctive que les grandes questions soumises à la décision de la justice criminelle.

Voltaire, cet esprit si altéré de gloire, avait bien compris tout ce que les questions judiciaires recèlent d'émotion et d'intérêt. Quand sa plume fatiguée ne pouvait plus demander les applaudissemens au théâtre, c'est par des factums et des mémoires sur procès qu'il captivait les cercles de Paris, et tenait la France attentive.

Que dirai-je de Beaumarchais, et de la vogue prodigieuse de ses mémoires? Rappelerez-vous que l'apparition d'un factum nouveau était un événement pour la France entière, qu'elle tressaillait des mêmes impressions que l'écrivain, qu'elle palpitait des mêmes espérances, des mêmes desirs, des mêmes anxiétés et des mêmes colères?

Précédemment, et sous Louis XIV, ne vit-on pas le procès de Fouquet développer la même attente et les mêmes sympathies en inspirant l'amié éloquent de Pelisson, les beaux vers de LaFontaine, et la prose touchante de Sévigné?

Et cependant la publicité des débats n'existait pas alors. La justice était un sanctuaire interdit aux regards de la foule. Le plume de l'écrivain, inspiré par le génie, traçait de vives peintures et d'admirables tableaux sans doute; mais, en toute chose, la nature et la réalité ont une éloquence que le génie lui-même atteint difficilement. Or, les situations que décrivait la verve d'une plume habile, la publicité les développe matériellement à tous les regards. Notre œil les voit, les suit et les juge. Ces personnages que dessinait le génie de l'écrivain, nous les voyons, vivant de la vie réelle, se mouvoir, s'agiter et combattre; ces intérêts qui, loin des regards, se défendaient par leurs écrits, nous les voyons aujourd'hui, vivans et animés, se défendre eux-mêmes et poser sous nos yeux. Le récit a fait place à la réalité, et nous avons maintenant la nature au lieu du tableau.

Aussi, quelle fièvre d'empressement et de curiosité les grands débats de nos Cours d'assises n'excitent-ils pas? Je pourrais multiplier les exemples. Il me suffira de rappeler à vos souvenirs tel procès récent et célèbre, dont les préoccupations ardentes faisaient palpiter les questions les plus graves de la politique étrangère. Et comme si ce n'était pas assez de ces flots tumultueux d'une population qui se précipite dans le prétoire et remplit son enceinte, voici la presse qui, avec ses procédés plus rapides que la parole, recueille tous les élémens du débat, ses phases diverses, ses incidens variés, ses péripéties, la parole enflammée de l'orateur, les accents sévères de l'accusation, l'arrêt solennel de la justice. La voici qui, avec les mille échos dont elle dispose, et ces voix merveilleuses de communication qui chaque jour activent la circulation de l'homme et de sa

pensée; la voici qui jette ses innombrables clartés sur la justice, et verse sur ses actes, ses discussions et ses arrêts, les flots journaliers d'une publicité immense comme le monde et rapide comme l'éclair.

J'ai parlé de la publicité des débats criminels sous la législation grecque et romaine. Privée des ressources de l'imprimerie, fugitive et restreinte aux proportions matérielles du théâtre où elle se produisait, bornée enfin par le temps et l'espace, cette publicité de la procédure antique était, il faut le reconnaître, bien chétive et bien imparfaite, comparée à la diffusion universelle et instantanée que, de nos jours, les rayonnemens quotidiens de la presse communiquent aux débats de la justice.

Au sein d'une société ainsi faite, d'une justice ainsi constituée, en présence d'intérêts aussi brûlans et d'une publicité ainsi surexcitée, il n'est pas possible qu'une haute influence ne soit pas exercée par la publicité judiciaire sur le cours des idées contemporaines, et spécialement sur l'état de la morale publique.

Cette publicité est-elle salutaire ou dangereuse? Faut-il la déplorer comme un malheur, ou la bénir comme un bienfait?

La publicité judiciaire n'existe pas aujourd'hui telle que 89 sous l'a faite. Successivement consacrée par les lois de 1789 et 1790, elle a été solennellement proclamée par la Charte de 1814, mais avec une restriction qui ne se trouvait pas dans les lois antérieures. Ces lois avaient décrété le principe de la publicité d'une manière absolue. Le pacte constitutionnel de 1814 a permis aux Tribunaux d'y déroger, et d'ordonner que les débats seraient secrets lorsque la publicité offrirait des dangers pour les mœurs ou l'ordre public. La Charte de 1830 a renouvelé tout à la fois la règle et l'exception.

Ainsi modifié, le principe de la publicité des débats en matière criminelle rencontre encore de sévères critiques, et des adversaires que les précautions sagement restrictives du législateur moderne ne désarment pas. La publicité, disent ils, offre à tous les regards le malheureux et son crime. Cette exhibition publique a des dangers que le châtiement ne fait pas disparaître, et que décuple l'acquiescement. Le crime appelle le crime, l'exemple a son influence communicative, son entraîne ment contagieux, sa fascination. Il développe, sous l'étreinte d'une préoccupation immédiate produite par de tels spectacles, je ne sais quelle manie imitative que la perspective des expiations judiciaires est impuissante à réprimer, et qui souvent se traduit en forfaits analogues.

Et les leçons qui jaillissent de ces débats ouverts à la curiosité publique sont-elles donc toujours salutaires et profitables à la société? Non. La publicité vulgarise imprudemment les secrets et les procédés du crime; elle popularise quelquefois de détestables enseignemens; elle éclaire le peuple à la manière des incendies; elle s'adresse indistinctement à tous les âges, à tous les sexes, à toutes les conditions. La jeune fille et sa mère, l'enfant et le vieillard, l'adolescent et l'adulte, sont conviés à ses initiations. Et qu'arrive-t-il? Tantôt elle ôte à l'innocence le bandeau qui lui couvrait les yeux, et lui révèle des mystères ignorés, détruisant ainsi, par une sorte d'impunité, la pureté de ses impressions et la virginité de sa pensée. Tantôt, rencontrant une perversité déjà formée, elle aiguise sa malaisante intelligence, elle arme ses mauvais instincts d'une habileté funeste, ou bien encore elle lui apprend jusqu'à quel point on peut violer la loi sans tomber sous l'application de ses sévérités; elle lui révèle enfin l'art dangereux de cotoyer le crime sans encourir les rigueurs de la pénalité.

Ainsi, l'éducation de l'homme pervers est faite par la justice elle-même. Grâce à ses imprévoyantes divulgations, le crime s'élançait tout armé de la tête et du cœur où il somnolait dans les lieux d'une trop heureuse ignorance.

N'est-il pas d'ailleurs déplorable que l'orgueil du coupable puisse trouver dans la publicité, telle que nous la faisons, une satisfaction et un aliment? On s'occupe en général trop peu du crime, et trop du criminel : sa figure, son geste, son costume, sa démarche, tout est analysé, constaté, décrit avec empressement et curiosité. Curiosité téméraire! l'empressement indiscret! Préoccupé des regards de la foule, le criminel se drape, et il pose sur le piédestal que lui a construit la publicité. Il songe à son maintien qu'il étudie, à son attitude qu'il compose; et s'il est frappé par la justice, il rêve à ses mémoires auxquels les lecteurs ne manqueront pas.

Dans ce siècle où la vanité déborde de toutes parts, où tant d'esprits en délire et d'imaginations malades s'indignent du silence et de l'obscurité, comme de la plus intolérable des situations, ces publicités encouragemens prodigués à la vanité des criminels, ne reculent-ils pas les plus sérieux dangers pour la morale des peuples et le repos des sociétés? N'est-il pas à craindre qu'il ne se rencontre des hommes altérés de bruit et de renommée, qui, ne pouvant occuper l'attention autrement qu'au prix d'un forfait, ameront mieux la voix de l'accusation que le silence, les colères de la société que ses dédains, et les impressions de l'opinion publique que son indifférence?

Enfin, est-il bien judiciaire de placer la magistrature en contact immédiat avec les populations? On respecte davantage ce qu'on voit à distance, et la vénération qu'inspirent les organes de la loi est un sentiment que dans un intérêt social et de morale publique il est utile de préserver de toute atteinte. N'est-il pas à craindre que ce respect salutaire ne dépérisse et ne s'altère sous l'influence de la publicité? Des paroles irritantes, des discussions pleines d'amertume et de violence ont quelquefois retenti dans l'enceinte des Tribunaux. Ces violences et ces emportemens ont, il est vrai, toujours été réprimés; mais peut-être eût-il été convenable et utile d'offrir de tels spectacles aux populations?

Messieurs, ces inconvénients divers, dont je n'ai pas voulu affaiblir l'expression, peuvent être exagérés, mais ils ne sont pas imaginaires; plusieurs d'entre eux ont même une gravité qui appelle de sérieuses méditations. Ils ont déjà éveillé la sollicitude du gouvernement et provoqué de sages et récentes dispositions (1); peut-être sollicitent-ils de la sagesse des Tribunaux une application plus fréquente du huis-clos, conféré par l'art. 64 de la Charte constitutionnelle à leur appréciation discrétionnaire.

Plusieurs des reproches dirigés contre la publicité sont fondés, je le répète; je ne suis pas de ceux qui ne savent honorer un principe que par la négation obstinée des inconvénients que produit parfois son application; et je sais qu'en ce moment l'Allemagne, la sérieuse et méditative Allemagne, hésite devant l'adoption du principe de la publicité judiciaire. C'est une question qui l'agite depuis plusieurs années, et sur laquelle s'exercent les réflexions de ses penseurs, de ses jurisconsultes et de ses publicistes.

Mais si je comprends les inconvénients attachés à la publicité, je sais aussi reconnaître les avantages signalés qu'elle produit au point de vue de l'intérêt général, de la conscience publique, et de la moralité des populations. J'essaierai de retracer ses principaux bienfaits. Mais avant d'en esquisser le tableau permettez-moi de vous soumettre quelques réflexions sur les critiques elles-mêmes dont je me suis constitué l'inter-prète.

La publicité des débats judiciaires en matière criminelle n'est pas une institution récente : j'en ai tracé la rapide histoire. Réveillée en 1789, après un sommeil de trois siècles, elle a été depuis cette époque constamment expérimentée et prati-

quée; et maintenant elle a pris place parmi les institutions les plus précieuses et les plus chères à un pays. Un principe faux et malaisant n'eût pas été exhumé : en tout cas, il n'eût pas résisté à une épreuve nouvelle de cinquante années.

Il offre des périls, il entraîne des inconvénients! Mais où sont les institutions (je parle des plus respectables et des plus saintes) dans lesquelles le mal ne vient pas se mêler au bien? Il serait étrange vraiment que le principe de la publicité échappât à cette inévitable loi des choses humaines. Pour juger un principe, il faut mesurer le mal et le bien que produit son application; si le bien domine le mal, le principe est justifié : il faut le garder et le bénir.

Il me semble d'ailleurs qu'on impute à la publicité judiciaire des inconvénients qui ne lui appartiennent pas en propre, et qui précèdent de la forme politique et sociale qui nous gouverne, des inconvénients qui se produiraient encore, lors même que la publicité judiciaire n'existerait pas; je veux parler des dangers qu'entraînent les révélations des débats criminels, des périlleuses leçons qu'ils renferment, et de cette espèce de vertige imitatif que développe quelquefois le crime offert en spectacle, et livré aux regards de la foule par le grand jour de la publicité des débats.

La publicité judiciaire n'est qu'une des formes de cette publicité générale qui, dans l'état de notre société moderne, enveloppe, éclaire, illumine toutes choses. Pouvez-vous faire que cette publicité n'existe pas, et par exemple, que les innombrables retentissemens de la presse ne publient pas le crime et ses détails, aussitôt que le crime est commis, et quelquefois avant que la justice informée n'en poursuive l'auteur? Si la divulgation est dangereuse, est-il juste de n'en demander compte qu'à la publicité de nos audiences?

On veut apparemment que le crime reste ignoré pour ne pas susciter d'imitateurs; ou du moins l'on veut que la pensée publique ne concentre pas sur le criminel et son forfait, ses préoccupations passionnées, qui, dit-on, échauffent et font éclore des germes funestes. Mais alors imposez silence à la presse qui sait et publie tout, fermez les théâtres qui demandent au crime la matière de leurs sombres drames; faites plus, changez la constitution du cœur humain. Lorsqu'un grand forfait vient épouvanter la société, empêchez l'opinion publique de tressaillir, et de communiquer l'émotion à toutes les fibres du corps social; ou bien tracez des limites à cette impression instinctive et universelle, et dites-lui : tu n'iras pas plus loin.

Vous redoutez les enseignemens des révélations judiciaires, qui dévoilent au peuple des secrets dangereux; mais cette divulgation incessante, tout nous y conduit, nous y entraîne, nous y précipite, et l'on se heurte ici au grand problème du bien ou du mal attachés aux progrès immédiats de l'instruction. Voyez les récits et quelquefois les dissertations de la presse, voyez les livres qui circulent sous le patronage des noms les plus respectés; voyez les chaires publiques de l'enseignement ouvertes à tous, accessibles à tous, et du haut desquelles l'instruction, la science et ses secrets descendent chaque jour au milieu des populations. La publicité est partout, l'instruction prodigue partout sa lumière, ses progrès successifs tendent à diviser à l'infini le dépôt des connaissances humaines; le jour et la clarté font irruption en tous lieux et en toutes choses; l'inconnu, le mystère et le secret ont fait leur temps.

Absolvons donc la publicité judiciaire du reproche qu'on lui adresse, soit de faire jaillir par ses révélations de périlleuses lumières, soit d'exalter, en fixant la pensée publique sur le criminel, un déplorable entraînement d'imitation. Dans tous les temps, il y a eu des natures sombres et perverses qui ont commis le crime pour assouvir d'épouvantables instincts, ou satisfaire un affreux besoin de célébrité. Il n'est pas nécessaire pour s'en convaincre de remonter à l'érostrate et à l'incendie du temple d'Ephèse. Il suffit d'ouvrir les Annales criminelles de notre histoire; on verra que, durant l'interregne de la publicité, il s'est fréquemment rencontré de ces organisations monstrueuses que la nature semble avoir créées en un jour de colère, exceptions sauvages qui ne peuvent venir en aide à aucune théorie, parce qu'elles sont en dehors de toutes les règles et de toutes les prévisions. La publicité judiciaire est en droit de répudier cette abominable paternité.

Maintenant, qu'il me soit permis d'arrêter quelques instans votre attention sur les avantages considérables et vraiment sociaux qui lui sont attachés.

La publicité judiciaire répond à un besoin instinctif du cœur et de la raison de l'homme, besoin légitime, respectable et moral. Ce besoin, c'est l'idée en quelque sorte innée du droit qui fait naître et produit ses exigences. Oui, les hommes qui voient la justice sévir et frapper ont besoin d'être convaincus qu'elle frappe et sévit dans les termes de sa mission, c'est-à-dire légitimement et dans l'intérêt général, et pour rappeler ici de belles paroles qui expriment cette idée (2) : « Les hommes n'ont jamais pu supporter de voir le châtiement tomber d'une main humaine sur une action qu'ils jugeaient innocente. La Providence seule a le droit de traiter sévèrement l'innocence sans rendre compte de ses motifs. L'esprit humain s'en étonne, s'en inquiète même; mais il peut se dire qu'il y a là un mystère dont il ne sait pas le secret, et il s'élançait hors de ce monde pour en trouver l'explication. Sur la terre, et de la part des hommes, le châtiement n'a droit que sur le crime. »

La théorie tout entière de la pénalité est renforcée dans cette réflexion. La justice tend à l'exemple plutôt qu'au châtiement. Son caractère principal, c'est d'être exemplaire, réformatrice et instructive; c'est la son but, sa destination et sa fin : la publicité seule peut l'y conduire. Comment, en effet, comprendre sans elle cette exemplarité moralisatrice? Une justice secrète et silencieuse, un châtiement prononcé dans l'ombre, après de mystérieux débats, ne susciterait que la défiance, et autoriserait sur sa légitimité des doutes subversifs de ses enseignemens.

La publicité peut seule éclairer et convaincre la conscience publique. Voilà pourquoi, provoquant elle-même la surveillance et le contrôle de l'opinion, la loi veut que le débat soit public, la défense et l'accusation publiques, l'arrêt public, de telle sorte que chacun puisse voir, comprendre et juger.

Rendu dans de telles conditions, la justice pénale exerce la plus salutaire autorité. Témoins et juges en quelque sorte de l'accusation et de la défense, les populations s'associent par l'intelligence à la décision qui frappe et réprime; elles s'habituent à ne point séparer l'idée du mal, de celle du châtiement.

La publicité satisfait donc au besoin le plus intime de la conscience publique, et c'est déjà un résultat fécond et moralisateur qu'elle produit. Pénétrons maintenant plus profondément dans sa constitution et ses conséquences, nous reconnaitrons qu'elle sert puissamment les intérêts de la morale.

Nous vivons à une époque de civilisation extrême, où l'esprit humain, fatigué de loisirs, se tourmente, se consume et s'agite pour découvrir des voies nouvelles. En toute matière, le domaine de la tradition et de la foi s'appauvrit et diminue chaque jour sous les efforts de l'esprit d'examen et de contrôle; le scepticisme et la controverse s'attaquent à tout, discutent et vérifient tous les principes, révisent toutes les opinions, ébranlent toutes les doctrines, et parfois renversent les bases les plus antiques de l'organisation sociale.

Dans ce siècle de la rénovation et du mouvement, les théories les plus aventureuses se produisent, les idées les plus périlleuses se font jour; servies souvent par les facultés les plus hautes de l'imagination et du talent, elles tendent à s'infiltrer dans le corps social. Le bon sens public n'a point encore subi

(1) Notamment la loi sur les substances vénéneuses, du 19 juillet 1843.

(2) M. Guizot.



d'altération, grâce au ciel ; néanmoins les consciences sont parfois troublées ; parfois, les notions du bien et du mal sont obscurcies ; la saine, la pure, la vraie morale n'apparaît pas toujours distinctement.

En face de ce péril, il est bon qu'il existe un pouvoir revêtu d'un grand ascendant, qui relève d'une main ferme le flambeau de la morale, qui rétablit nettement, à sa lumière ramifiée, les notions incertaines de l'honnête et du juste, qui rappelle et signale les vrais principes, en un mot, qui éclaire et raffermisse les consciences, en faisant justice des erreurs, des sophismes et des ténérités.

Ce pouvoir régulateur et tutélaire, c'est la justice, à laquelle toutes les idées, tous les systèmes, toutes les conceptions aboutissent ; la justice, aux pieds de laquelle toutes les prétentions de l'esprit humain se donnent en quelque sorte rendez-vous par les intérêts qu'elles font éclore.

C'est là, Messieurs, une mission éminemment sociale et glorieuse ; mais comment la justice l'accomplirait-elle, si la publicité ne venait pas chaque jour couronner son œuvre d'une éclatante lumière, et multiplier les retentissements de sa voix ?

Sans la publicité, la justice ne serait qu'une divinité muette, dont les décisions, matériellement obies, mais dénuées d'influence morale et d'enseignement, iraient aussitôt mourir et s'éteindre dans la poussière des greffes ou dans de froids recueils, dépôts silencieux qu'interrogeraient seules les élucubrations de la science, les nécessités professionnelles ou les explorations isolées de l'intérêt particulier.

La publicité, voilà ce qui permet à la justice de parler aux hommes réunis, voilà ce qui fait son utilité, sa puissance, sa grandeur et sa vie !

On lui demande compte des excentricités perverses, qui, par une déviation monstrueuse de ses enseignements, viennent de loin en loin puiser à sa source des inspirations criminelles. Il serait plus équitable et plus juste de la juger par les faits généraux qui s'accomplissent dans son enceinte, et les conséquences normales, régulières, qu'elle produit habituellement.

La publicité est un cours permanent où le devoir et la morale sont enseignés, non pas théoriquement et par voie d'abstraction, mais par le spectacle animé du mal réel que produit la violation de la loi. Éclairé par le débat, qui proclame l'union de ces deux idées : crime et châtiment, le spectateur comprend qu'indépendamment des satisfactions intimes de la conscience, il est de son intérêt matériel et terrestre de demeurer soumis à la loi morale du devoir et à la loi positive qui la sanctionne. Car il voit comment et par l'effet de quelles circonstances, le plus souvent providentielles et inattendues, les crimes les plus habilement conçus et préparés se déconvoient à la justice humaine, et rencontrent l'expiation pénale.

Croyez-le bien, Messieurs, les enseignements de la justice s'imposent eux-mêmes ; leur pénétrante action, leur incisive efficacité sait bien se faire accepter, même des hommes superficiels et légers, qui ne franchissent le seuil des tribunaux que pour assister à des tournois de paroles, ou qui ne lisent le récit des scènes judiciaires que dans l'espoir d'amuser les loisirs d'une existence inoccupée.

La publicité des débats éclaire l'inexpérience, révèle le danger, et signale les écueils que, sans elle, on ne connaîtrait souvent qu'après le naufrage. Le vice élégant, l'immoralité hideuse, l'orgie, fille de l'oisiveté, qui commence par des fautes et finit par des crimes, l'usure et les formes variées qui la déguisent, les mensonges de l'agiotage, les déceptions qu'il offre à la crédulité publique, l'improbité qui s'étend pour le vol, la férocité sanguinaire qui se coalise pour le meurtre, ces associations redoutables qui ont leur organisation, leur langage, leurs procédés, leurs signes de ralliement ; ces plaies multipliées qui sillonnent le corps social, ces misères et ces turpitudes qui déshonorent la vieillesse des civilisations, c'est la justice qui les met à nu par l'énergie et vive empreinte du fer vengeur remis entre ses mains.

N'est-ce donc rien, pour la morale et la paix publique, que la divulgation quotidienne de ces infamies ? N'est-ce rien que cette clarté journalière jetée sur cette effroyable variété de combinaisons criminelles ? C'est là, Messieurs, sachons le reconnaître, un avertissement de chaque jour, une sorte de mise en demeure incessante pour les hommes honnêtes dont l'esprit ne soupçonnerait pas ces périls multipliés, et par l'effet de cette sécurité même, serait souvent impuissant à s'en préserver. La publicité, phare lumineux, les éclaire, les guide et les protège. Elle instruit et mûrit l'esprit qui observe ; elle escompte pour lui les rudes leçons de la vie ; elle lui communique une expérience hâtive, qu'on n'acquiert le plus souvent qu'avec les années, et au prix de tristes et personnelles épreuves. Voilà les enseignements vrais, les enseignements ordinaires, les enseignements directs de la publicité : c'est par eux qu'il convient de la juger et d'apprécier son utilité sociale.

Les impressions qu'elle développe sont généralement favorables à la cause de la morale et du bon sens public.

La morale ! Je ne citerai qu'un exemple entre mille, mais il est saisissant, et il a dû rester fixé dans toutes les mémoires. On se souvient du parricide Benoit, assassin de sa mère et de son ami. Devant une foule immense accourue aux débats, une voix éloquente (3) décrivait cette vie de souffrances et de crimes, d'impuretés et de sang. Les preuves étaient terribles, elles grandissaient incessamment, et le coupable était là, écrasé, supplicié, torturé sous l'impitoyable étreinte d'une parole brûlante. Enfin, au moment où une effrayante évidence envahissait tous les esprits, on vit le misérable tomber éperdu, haletant, criant grâce, et murmurant, dit-on, l'aveu du double crime accompli par sa main. Ah ! sans doute le frissonnement qu'excita dans l'auditoire cet instant suprême, plus douloureux mille fois pour le coupable que ne dut l'être l'échafaud, peut être revendiqué par nous comme une impression profondément salutaire. L'horreur du crime et du criminel ne saurait jamais être un sentiment stérile pour la morale.

La publicité n'est pas moins utile pour éclairer le bon sens public, éteindre des prestiges, détruire des illusions, en un mot, faire luire la vérité. Que d'erreurs dissipées au souffle puissant de sa parole ! On se rappelle ces disciples fervents d'une secte aveugle, qui, s'attaquant aux bases fondamentales de la société, prétendaient renouveler toutes choses parmi nous, et l'organisation de la famille, et la constitution du droit de propriété, au nom d'une extravagante et impossible communauté. Grâce à des prédicateurs quelquefois éloquents, le prosélytisme chemina à la satisfaction des adeptes, lorsqu'un jour la justice intervint. Elle fit descendre sa lumière sur cette association et ses doctrines insensées. Que se passa-t-il ? Vous ne l'avez pas oublié, jugé dans l'ombre et le secret, l'œuvre saint-simonienne eût obtenu la faveur de la persécution et l'honneur du martyre. Jugée publiquement et à la face de tous, on vit à l'instant même s'abîmer dans un ridicule immense, qui n'était autre chose que la victoire du bon sens.

On craint les paroles irritantes, la violence publique du langage, l'emportement agressif des passions, à qui la publicité judiciaire offre une tribune de plus. Ce sont des fermens agitateurs dont il serait sage apparemment de préserver l'esprit public.

Ces craintes me touchent faiblement, car j'ai foi dans le bon sens national, que l'exagération peut bien séduire un instant, mais qui n'accorde ses sympathies durables et ses applaudissements réfléchis qu'à la modération et à la vérité. J'ai foi dans l'excellent esprit du barreau, qui défend avec chaleur les intérêts dont il est l'organe, mais qui ne s'associe pas à leurs passions, parce qu'avant tout l'avocat est homme de conscience et de légalité ; j'ai foi enfin dans la fermeté vigilante des magistrats, qui sauront toujours, faisant usage au besoin des pouvoirs dont ils sont armés par la loi, défendre et sauvegarder les convenances du prétoire contre les écarts d'une parole téméraire.

Je les ais, un langage violent et injurieux à quelquefois retenti dans le sanctuaire même des lois : l'exaltation politique l'inspirait. On a vu les partis, vaincus sur les champs de bataille de la place publique, se poser agressifs et provocateurs devant la justice, qui leur demandait compte du sang versé. Le temps de ces scandales commença à s'éloigner, et je n'aime pas évoquer ces souvenirs que je rappelle ici sans amertume, dans le seul intérêt d'une thèse de philosophie judiciaire. Toutefois, je dirai que la publicité même de ces désordres, auxquels ne faillit pas la répression judiciaire, a concouru puissamment à en prévenir le retour. Oui, le spectacle de ces violences a réagi salutairement sur l'opinion publique. Cette ivresse furieuse des passions politiques avait, comme celle de l'esclave de Lacédémone, son enseignement et sa moralité. Elle fut une lumière pour l'opinion ; elle souleva la réprobation des cœurs honnêtes et modérés. Elle rallia les hommes de conscience et de bonne foi, dans une impression commune favorable à la cause de l'or-

dre et de la paix publique. Elle servit enfin à éclairer le pays sur l'avenir que lui réservaient, en cas de victoire, ces foudroyants réformateurs.

Dois-je insister, Messieurs, sur l'exposé trop étendu déjà du bien social qu'accomplit la publicité ? Vous la signalerez-je, sentinelle attentive de la morale, imprimant ses flétrissures redoutées aux fraudes et aux immoralités que la loi pénale n'atteint pas ? C'est ainsi qu'elle sert de supplément à la pénalité, remédiant à son insuffisance, réparant ses lacunes et subvenant à ses omissions. Vous le savez, la fraude est habile à éluder la loi, et souvent elle s'arrête au seuil de la peine ; mais l'on n'étudie pas les clartés formidables que la publicité répand, et grâce à elles, quand la loi désarmée est obligée de reconnaître son impuissance, la conscience publique ne demeure pas du moins sans satisfaction. Ah ! croyez-le bien, plus d'une perversité a reculé devant la terreur de son appareil et de ses révélations, qui n'aurait pas hésité à braver les chances d'une pénalité dont un débat solitaire et secret aurait précédé l'application.

Je pourrais poursuivre ce tableau, mais j'abuserais de votre patience, et je comprends le besoin d'abréger. Je me résume, et je dis : le débat oral et la publicité en matière criminelle, ces vieilles institutions judiciaires reconquises depuis cinquante années, font pour toujours partie de notre droit public ; elles n'en pourraient plus être détachées. Précieuse, comme garantie individuelle et sanction d'une impartiale justice, la publicité est en outre salutaire et utile, comme instrument d'ordre et de moralité publique. Les inconvénients qui se mêlent à son application ont leurs racines ailleurs. La suppression même de la publicité, si elle était possible, ne les détruirait pas. Ils sont faibles d'ailleurs, comparés à l'importance des avantages auxquels ils correspondent. La prudence du législateur a pris soin de les atténuer par des précautions prévoyantes. Les progrès de la raison publique, la sagesse et la fermeté des Tribunaux sauront achever l'œuvre, et développer les fruits heureux que recèle le principe éminemment fécond de la publicité judiciaire.

Avoués,

Le jour où la publicité revint du long exil qu'elle avait subi, fut un jour spécialement heureux pour votre ordre, car en organisant le débat oral, et la défense publique en matière criminelle, il ouvrit à votre parole des voies nouvelles et magnifiques. La publicité suscite chez l'orateur un noble élan ; elle élève le niveau des discussions judiciaires, qui, sans elle, tendrait à s'abaisser. Elle anime, elle échauffe, elle féconde la parole oratoire, fleur brillante qui s'épanouit aux regards de la foule, et qui languirait dans le sanctuaire fermé de la justice.

Toutefois, si la publicité distribue de séduisants succès, elle a aussi des écueils signalés par d'innombrables naufrages. La publicité oblige, et ce n'est pas à vous qu'il est nécessaire de le rappeler. Oui, nous sommes comptables envers l'opinion publique de chacune des paroles que nous faisons entendre ; cette responsabilité est sérieuse, et ne doit pas être traitée légèrement. Périclès, selon Plutarque, n'allait jamais à la place publique sans avoir demandé aux dieux la grâce de ne rien dire d'imprudent, rien qui ne fût nécessaire, rien qui ne fût convenable. Ce qu'en effet une parole téméraire peut entraîner d'amers regrets et de longues douleurs, ne se peut calculer. L'esprit de convenance, de bonne foi et de modération qui s'abstient de toute exagération malveillante et passionnée, telle est la base de toute éloquence vraie, tel est aussi le moyen le plus sûr d'échapper aux périls de la situation que la publicité nous fait à tous. « Le véritable orateur a dit Fénelon, est celui qui ne se sert de la parole que pour la pensée, et de la pensée que pour le triomphe de la raison et de la vertu. »

Avoués,

Vous prêtés à la justice un utile concours, la justice apprécie son importance, ainsi que l'honorable prohibé que vous apportez dans l'accomplissement de votre ministère. Continuez de mériter l'estime publique : la bienveillance des magistrats est acquise à votre caractère, votre zèle et vos travaux.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Zangiacomi.

Bulletin du 12 novembre.

FABRICANS DE LIQUEURS. — MANQUANS. — MODE DE LEUR CONSTATATION.

Lorsque des liqueurs fabriquées ont été inventoriées par les préposés de l'administration des contributions indirectes, dans un compte trimestriel, conformément à la loi du 24 juin 1824, et ne se rencontrent plus dans le compte suivant, sans que le fabricant justifie leur sortie légale, il n'y a pas lieu à compenser ce manquant avec les excédans qui pourraient résulter à la fin de l'année de la fabrication ultérieure, eu égard aux alcools qui auraient été pris en charge par lui et qui seraient entrés dans cette fabrication. (Arrêt de la Cour de cassation du 24 avril 1844.) Le droit est dû immédiatement sur ces manquans.

Mais en est-il de même lorsque les manquans constatés par la Régie n'ont pas pour point de départ un inventaire et une prise en échange des liqueurs ? Peut-on soutenir pour la Régie que l'inventaire n'est pas nécessaire, et que la loi fournit les moyens suffisants pour constater ces manquans, en ce qu'elle établit une base d'après laquelle il est toujours facile de reconnaître si le fabricant représente moins de liqueurs qu'il n'en a réellement confectionné, d'après l'emploi des alcools qu'il avait en charge ?

Peut-on soutenir, par exemple, que l'article 7 de la loi du 20 juillet 1837, ayant fixé à 40 litres la quantité d'alcool qui peut entrer dans la composition de 100 litres de liqueurs, le fabricant qui représentera moins de 100 litres de liqueurs pour un emploi de 40 litres d'alcool, sera censé avoir livré le manquant à la consommation, et devra payer immédiatement les droits, sans attendre la fin de l'année où doit se faire la compensation des manquans et des excédans ?

La Régie soutenait l'affirmative devant le Tribunal civil de Bordeaux ; mais ce Tribunal a repoussé ce système, en décidant que l'arrêt de la Cour de cassation n'exclut de la compensation, en fin d'année, que les seuls manquans qui résultent de la disparition d'une quantité de liqueurs précédemment inventoriée, et non les manquans présumés de ces liqueurs et évalués d'après les manquans en alcool ; que ces derniers manquans, qu'il ne faut pas confondre avec les premiers, ne sont définitivement constatés que dans le quatrième trimestre de chaque année.

Cette décision, dont on ne peut méconnaître la force juridique, était attaquée par l'administration des contributions indirectes pour violation de l'art. 8 de la loi du 24 juin 1824 et de l'art. 7 de celle du 20 juillet 1837. La question a paru néanmoins présenter assez de gravité pour subir l'épreuve contradictoire devant la chambre civile. En conséquence, le pourvoi a été admis au rapport de M. le conseiller Bernard (de Rennes), et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delapalme. — Plaidant, M. Mirabel-Chambaud. (L'Administration des contributions indirectes contre Fau.)

Même admission d'un second pourvoi présentant la même question.

AUTORITÉ DE LA CHOSE JUGÉE. — RÉSERVES. — DÉFAUT DE QUALITÉ.

I. Des jugemens qui ont déclaré une instance reprise n'ont pas acquis l'autorité de la chose jugée sur la validité de l'action, si ces mêmes jugemens réservent tous les moyens et exceptions à faire valoir ultérieurement. La prescription de l'action a pu dès lors être opposée et accueillie plus tard, sans violation de l'article 1351 du Code civil.

II. Le défaut de qualité peut être opposé en tout état de cause, nonobstant la disposition de l'article 173 du Code de procédure, qui n'est applicable qu'aux nullités d'exploit ou d'actes de procédure, et non aux exceptions qui touchent à l'incapacité des personnes. (Arrêt conforme de la Cour de cassation, du 31 août 1831, et de la Cour royale de Riom, du 1^{er} août 1836. — Voir aussi : Dalloz, Dictionnaire général, v^o Exception.)

SAISIE. — SUBROGATION. — NULLITÉ. — OFFRE D'ABANDON DU REVENU NET DE L'IMMEUBLE SAISI. — DÉFAUT DE MOTIFS.

Lorsqu'une adjudication sur saisie immobilière a été annulée, par le motif que les poursuites avaient été anéanties par l'effet d'une transaction intervenue entre le créancier et

le débiteur, et que les parties ont été mises au même état où elles étaient avant cette transaction, un autre créancier a pu se faire subroger à la poursuite de saisie immobilière, si cette saisie n'avait pas été radiée. Le jugement en dernier ressort qui l'a ainsi décidé n'a pas eu besoin de motiver expressément le rejet des conclusions subsidiaires du demandeur, tendant, outre la nullité de la saisie au principal, à se faire admettre à désintéresser le créancier subrogé, en lui abandonnant le revenu net de l'immeuble saisi (art. 2212 du Code civil). Le motif implicite, mais nécessaire, de la décision réside dans la déclaration de l'existence de la saisie. En effet, juger que la saisie n'a pas été radiée, c'est juger qu'elle existe encore. La conséquence de son existence, c'est que les revenus n'étaient plus à la disposition du débiteur, et avaient été immobilisés par la saisie au profit de tous les créanciers. D'ailleurs, l'article 2212 ouvre aux juges une simple faculté, et ne leur impose pas le devoir d'adhérer aux offres de la partie.

Rejet en ce sens du pourvoi du sieur Quillet contre un jugement du Tribunal civil de Beaugé, au rapport de M. le conseiller de Gaujal, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delapalme. Plaidant M^{rs} Nachet.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Teste.

Audience du 10 novembre.

REMPLACEMENT MILITAIRE. — MUTILATION VOLONTAIRE.

Les jeunes gens condamnés pour mutilation volontaire, en vertu de la loi du 21 mars 1832, n'en conservent pas moins (malgré les termes de l'art. 41, qui les déclare être à la disposition du ministre de la guerre à l'expiration de leur peine) la faculté de se faire remplacer.

Un préfet ne peut être condamné en l'amende et aux dépens lorsqu'il plaide, non comme partie, mais comme fonctionnaire de l'ordre administratif agissant dans l'intérêt général et pour l'exécution des lois, par exemple, pour l'accomplissement de formes et conditions prescrites par la législation relative au recrutement de l'armée.

Nous rapportons aujourd'hui le texte de l'arrêt que nous avons annoncé dans la Gazette des Tribunaux du 11 novembre (aff. de M. le préfet des Landes c. Parlarrieu ; pl. M^{rs} Jousselin) :

» La Cour,

» Attendu, sur le premier moyen, que l'article 41 de la loi du 21 mars 1832 punit d'un emprisonnement d'un mois à un an les jeunes gens, appelés à faire partie du contingent de leur classe, qui se seront rendus impropres au service militaire ; que le même article porte qu'à l'expiration de leur peine ils seront à la disposition du ministre de la guerre pour le temps que doit à l'Etat la classe dont ils font partie ;

» Attendu que cette mise à la disposition du ministre de la guerre peut avoir pour effet de modifier disciplinairement les conditions ordinaires du service auquel les jeunes soldats se trouvent assujettis, mais n'enlève pas à ce service son caractère principal, qui est d'être dû, en vertu de la loi qui appelle les citoyens à concourir au recrutement de l'armée ;

» Attendu que l'article 29 de la loi de 1832 admet à se faire remplacer tous les jeunes gens compris définitivement dans le contingent cantonal, et qu'aucun article de loi n'interdit le bénéfice du remplacement aux jeunes gens qui, compris dans le contingent, et atteints ainsi par le recrutement, sont spécialement mis à la disposition du ministre de la guerre, en vertu de l'article 41 ;

» Attendu qu'en validant l'acte administratif de remplacement qui, après approbation du conseil de révision, a admis Guéde comme remplaçant, bien que Parlarrieu eût été condamné correctionnellement comme coupable du délit de mutilation volontaire, l'arrêt attaqué, loin de violer la loi du 21 mars 1832, en a fait au contraire une juste application ;

» Rejette ce moyen ;

» Mais sur le deuxième moyen :

» Vu l'art. 13, titre II, de la loi du 24 août 1790 et la loi du 16 fructidor an III ;

» Attendu que le préfet du département des Landes a agi au procès, non comme partie, mais comme fonctionnaire public de l'ordre administratif, chargé de conserver les intérêts généraux de la société, et de veiller à l'accomplissement des formes et conditions prescrites par la législation relative au recrutement de l'armée ;

» Attendu qu'en condamnant à l'amende et aux dépens le préfet en la qualité dans laquelle il procédait, l'arrêt attaqué a fausement appliqué les art. 130 et 471 du Code de procédure civile, et a ouvertement violé les lois précitées ;

» Casse au chef seulement qui prononce la condamnation aux dépens. »

Bulletin du 12 novembre.

ENDOSSEMENT EN BLANC. — REMBOURSEMENT. — SUBROGATION.

1^o Celui qui, porteur d'un billet à ordre en vertu d'un endossement en blanc, l'a transmis à un tiers par-entus régulier, se trouve, dans le cas où il est obligé d'en rembourser le montant en raison de l'obligation personnelle résultant de l'endossement par lui consenti, subrogé aux droits du tiers qui a été remboursé, tant contre son endosseur immédiat que contre le souscripteur ; et ceux-ci ne sauraient lui opposer que l'endossement en blanc l'ayant constitué simple mandataire, cette qualité n'a pu s'effacer par le fait de la subrogation.

Cette décision est conforme à un précédent arrêt de la chambre des requêtes du 20 février 1843. (V. Gazette des Tribunaux du 12 février.)

2^o L'exécution, même sans réserves, d'un jugement en dernier ressort, n'est pas un acquiescement qui puisse rendre non recevable le pourvoi en cassation contre ce jugement : ce n'est pas là, en effet, une exécution volontaire.

C'est là un point constant en jurisprudence, et qui ne saurait souffrir de difficulté.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Colin, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delange, du pourvoi dirigé contre un jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 4^{er} décembre 1843 (affaire Maimbourg et Aneau contre Romand). Pl., M^{rs} Henri Nougier et Millet.

ARBITRAGE FORCÉ. — POURVOI EN CASSATION. — DÉLAI.

I. C'est par la voie de l'appel et du recours en cassation, et non par la voie de l'opposition à l'ordonnance d'exequatur, que peuvent être attaquées les sentences rendues en matière d'arbitrage forcé.

La jurisprudence est constante sur ce point. (V. notamment les arrêts de la Cour de cassation des 7 mars 1832, 10 février 1835, 17 février 1841 et 24 mai 1842. — Devilleneuve et Carrette, t. 41, p. 240, et 42, p. 496 ; et le Répertoire général du Journal du Palais, v^o Arbitrage.)

II. Lorsqu'en matière d'arbitrage forcé, aucun délai n'a été imparti aux arbitres, ni par les parties, ni par les juges, la règle générale et de droit commun écrite pour la matière de l'arbitrage dans les articles 1007 et 1012 du Code de procédure civile, reprend son empire, et en conséquence la sentence est nulle si elle a été rendue plus de trois mois à partir du jour du compromis ou du jugement qui a nommé les arbitres.

La Cour de cassation avait déjà déposé le même principe dans deux arrêts des 22 avril 1823 et 2 mai 1827.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Hello, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delange, d'une sentence arbitrale rendue le 4 novembre 1843. (Affaire Barbeiron contre Guilpin.) — Plaidants : M^{rs} de Caqueray et Bosviel.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels).

Présidence de M. Cauchy.

Audience du 12 novembre.

DELIT DE CHASSE. — TRANSPORT DU GIBIER.

Lorsqu'un arrêté préfectoral autorise la destruction des lapins, mais en se servant seulement de bourses et fusils, l'usage du fusil constitue un délit de chasse, et le transport des lapins ainsi tués est prohibé sous les peines portées par la loi.

L'application de la loi sur la chasse donne toujours lieu à

des contestations dont la solution présente un assez vif intérêt. Un procès de ce genre, qui soulève une question nouvelle, est pendant devant la Cour. Il s'agit de fixer le sort des lapins, et de déterminer à quelle catégorie ils appartiennent parmi les gibiers ou les animaux malfaisans.

Dans l'intérêt de l'agriculture, l'article 9 de la loi sur la chasse permet la destruction des animaux nuisibles ou malfaisans, sous les conditions déterminées par les arrêtés des préfets de police, du 10 mars 1843, a donné le droit de chasser le lapin, mais à la condition qu'on ne se servira que de bourses et fusils.

Lors de la discussion de la loi, M. Vatout s'élevait avec force contre de telles restrictions ; il voulait qu'on pût chasser dans tous les temps le lapin avec le fusil, et s'exprimait de la sorte :

« Au nombre des animaux malfaisans, je pense que les lapins sont compris... Laissez-moi poursuivre mon observation : la loi nouvelle ne le dit pas ; et il est de la plus haute importance qu'elle le dise, et même qu'on apporte une modification à l'article 2 de la loi... c'est-à-dire qu'on laisse aux propriétaires le droit de chasser le lapin pendant toute l'année... »

« Je vais vous répondre par cet exemple. Permettez-moi de citer un détail de chasse.

« La chasse est fermée au mois de mars, et à la fin de mars on commence à défricher les lapins sont déjà assez forts pour passer du bois qui n'est pas clos de murs sur les terrains voisins qui sont ensemencés. Qu'arrivera-t-il ? Des dommages quelconques que la faculté de chasser le lapin au fusil, l'emploi du fusil sera insuffisant, car à cette époque, lorsque le fusil descend dans le terrier, il y trouve un lapereau, il lui suce le sang, et il s'endort... »

M. Latour, tira de ces observations la conséquence qu'il était nécessaire d'autoriser la chasse du lapin avec le fusil. Voici maintenant les faits qui nous ont rappelé cette discussion.

Le 23 mars 1845, le sieur Alipe, cocher de M. le marquis Anzorat, se présenta à l'entrée de la barrière du Maine. On fit une perquisition dans sa voiture, et l'on y trouva six lapins qui furent saisis. Le procès-verbal constata, d'après la déclaration du cocher lui-même, que ces lapins avaient été tués au fusil dans le parc de M. Anzorat.

M. le marquis Anzorat et le sieur Alipe, son cocher, repurent une citation en police correctionnelle. Les prévenus, nonobstant l'énonciation du procès-verbal, excipèrent à l'annulation de l'arrêt du préfet de police du 20 mars 1843, qui autorise la chasse du lapin avec bourse ou fusil.

Le Tribunal rendit, à la date du 30 mai, le jugement suivant : « Attendu qu'il est constant, d'après les énonciations contenues au procès-verbal en date du 23 mars dernier, que Alipe, cocher chez M. Anzorat, a été trouvé transportant six lapins de garenne, à une époque où la chasse était prohibée dans le département de la Seine ; qu'il a été également constaté que les lapins ont été tués au fusil ;

» Attendu que par l'article 3 de l'arrêt du préfet de police, en date du 10 mars 1843, il a été dit dans l'intérêt de la culture que les lapins étaient classés dans la catégorie des animaux malfaisans ; que le propriétaire pourrait en conséquence en opérer la destruction à une époque où la chasse se trouverait prohibée, le préfet, usant de son droit, a limité aux fusils et aux bourses les modes à suivre pour détruire les lapins de garenne ;

» Attendu que l'usage du fusil n'a pas été autorisé ; que dès lors le prévenu ne peut se prévaloir d'un arrêté auquel il ne s'est pas conformé ; qu'il y a donc infraction, en ce que le prévenu se trouve dans le cas prévu par les articles 4 et 12 de la loi du 3 mai 1844 ;

» Vu l'article 12 précité, dont il a été donné lecture par le président ;

» Condamne Alipe à 50 francs d'amende ;

» Attendu, qu'aux termes de l'article 28 de la loi précitée, le marquis Anzorat est civilement responsable des faits de son cocher, condamne Alipe et le marquis Anzorat, solidairement aux dépens, liquidés à 3 fr. 40 c.

Appel de ce jugement fut interjeté ; mais les prévenus ne s'étant pas présentés, la Cour, dans son audience du 23 juillet dernier, confirma le jugement.

L'affaire revient de nouveau à l'audience de la Cour, sur l'opposition de M. le marquis Anzorat et du sieur Alipe.

M^{rs} Duteil, leur avocat, soutient d'abord qu'en supposant qu'il y ait délit, ce serait le cas d'appliquer les dispositions de l'article 11, qui punit les contraventions aux arrêtés du préfet d'une peine naturellement moins élevée que celle qui est édictée par l'article 12 contre les véritables délits de chasse.

Mais, suivant le défenseur, il n'y a pas délit. En effet, l'article 9, faisant exception aux principes généraux de la loi sur la chasse, autorise la destruction des animaux nuisibles et malfaisans sous les conditions indiquées par les arrêtés des préfets. En vertu de l'arrêt du préfet, le lapin change en quelque sorte de nature ; il est transformé en animal nuisible et malfaisant.

On ne peut donc assimiler le transport des lapins à celui du gibier que prohibe l'article 4. Cette disposition nouvelle et exceptionnelle n'est applicable qu'à ceux qui ont commis le délit de chasse dans les termes des articles 1 et 2 de la loi.

D'ailleurs le procès-verbal, en rapportant la déclaration du cocher ; énonce que le gibier a été tué au fusil dans le parc de M. le marquis Anzorat. Or, tout le monde sait qu'aux termes de l'article 2, il est permis de chasser en tout temps dans les parcs et autres propriétés closes. — Il faut prendre la déclaration du cocher dans son entier.

M. l'avocat-général Lenain pense que les prévenus ne peuvent invoquer l'arrêt de M. le préfet de police, puisque les lapins ont été tués au fusil. — Quant à cette circonstance qu'ils auraient été tués dans un parc, la loi ne fait pas de distinction. M. l'avocat-général conclut, en conséquence, à la confirmation du jugement.

La Cour, après en avoir délibéré en la chambre du conseil, confirme purement et simplement la sentence des premiers juges.

COUR D'ASSISES D'ILLE-ET-VILAINE.

Présidence de M. Tiengou de Tréférou, conseiller.

Audience du 8 novembre.

INFANTICIDE. — COMPLIÇITÉ DE LA MÈRE DE L'ACCUSÉ.

Deux accusées comparaissent devant la Cour d'assises sous les charges les plus graves. Aidée par sa mère, Marie-Thérèse Levrel serait accouchée secrètement d'un enfant viable, après une grossesse constamment niée malgré la rumeur publique, et aurait fait immédiatement périr celui-ci par asphyxie. La culpabilité de cette jeune fille serait au reste beaucoup moins grande que celle de sa mère, Mathurine Levrel, femme déjà âgée, connue dans le pays de Quédillac par son expérience dans les accouchemens, et entre les mains de laquelle l'enfant serait resté pendant les premières heures de sa naissance.

Dans un premier interrogatoire, qui semble être l'expression de la vérité, Marie Levrel a raconté comment sa mère, qui connaissait son état, l'aurait emmenée dans l'écurie et aurait reçu l'enfant.

« Ma mère, dit-elle, s'empara de l'enfant, et l'emmena qu'à deux reprises elle répétait les paroles du baptême ; mon état de faiblesse ne m'a pas permis de bien suivre ses actions. »

Divers propos très graves, confirmant la vérité de ces faits, et tenus par l'accusée elle-même, parvinrent à la connaissance de la justice.

Marie Levrel s'oublia un jour devant un voisin jusqu'à lui rapporter une dispute qui s'était élevée entre elle et sa mère, et à l'occasion de laquelle celle-ci lui aurait dit : « Va, b....., pour un

propos qu'elle avait laissé échapper devant plusieurs témoins.

On entend les médecins qui ont fait l'autopsie du cadavre de l'enfant peu de jours après sa mort. Selon eux, l'enfant, quoique faible, était né à terme, bien conformé, et, d'après toute probabilité, il avait vécu une demi-heure. Rien n'indiquait une violence extérieure; les poumons étaient violacés, signe ordinaire d'asphyxie. Ils ont montré dans l'expérience de la docimasie ou épreuve de l'eau.

M. Théophile Rioche, médecin à Saint-Jouan-de-Ille. Au mois de décembre dernier, Marie Levré vint chez moi, et me raconta que, par suite d'un refroidissement, elle se trouvait indisposée. Sans me douter de son état de grossesse, je lui donnai deux groz de teinture d'iode, et la reconduisant je lui dis que ce remède la guérirait certainement, pourvu qu'elle ne fût pas enceinte, car alors il n'aurait aucun effet.

Plus tard j'entendis parler de l'accouchement de l'accusée, et je me félicitai d'avoir donné ce remède, qui en effet n'avait occasionné aucun accident.

Ferve Lamandé: Je connaissais bien la grossesse de la fille Levré; et quand, le lendemain de l'accouchement, je rencontrai la mère qui me dit qu'elle attendait le retour de sa fille, partie la veille pour Saint-Jouan-de-Ille, je lui répondis qu'elle ne reviendrait pas, car je pensais qu'elle était dans son lit. Mathurine Levré devait savoir que sa fille était enceinte: on le lui disait, et moi aussi. Marie Levré, que je vis un mois après l'accouchement, m'en raconta toutes les circonstances. Sa mère lui dit très durement: « Va te coucher, » lorsqu'elle s'informa de ce qu'était devenu son enfant.

M. le président: Mathurine, vous voyez que tous connaissaient l'état de votre fille; et vous, qui avez l'expérience des accouchements et des grossesses, comment pouviez-vous l'ignorer? — R. J'ai vu ma fille, indisposée déjà plusieurs fois, présenter les signes de la grossesse; elle fut même consultée par un médecin. Quant à l'ampleur du ventre, j'ai vu ma fille tout aussi grosse lorsqu'elle eut les fièvres.

Un débat s'engage entre l'accusée et un témoin au sujet du propos que nous avons rapporté: « Va, b....., pour un petit je t'aurais laissé à la honte du monde. » L'accusée prétend avoir dit: « Ma mère m'a assurée que si l'enfant avait vécu, elle me l'aurait laissé à ma honte, etc. »

M. le président, à l'accusée: Avez-vous dit au témoin que votre père s'était opposé à ce que vous déclarassiez votre grossesse? — R. Jamais je ne lui ai tenu ces propos; mon père ignorait mon état.

Mathurine Rivière: L'accusée m'a dit que toute sa famille avait eu connaissance de sa grossesse; qu'elle n'avait jamais vu son enfant: quelques minutes auparavant elle m'avait dit qu'elle avait ignoré être enceinte; il paraît qu'elle n'avait pas trop sa tête. Elle a ajouté que sa mère était en prison pour les autres, et que son père mériterait bien mieux d'y être. Quelques jours après, elle me vit de nouveau et me dit que son enfant avait vécu. Jamais elle ne disait la même chose. « Si je voulais, ajoutait-elle enfin, je ferais mettre M. Rioche en prison pour la potion qu'il m'a donnée. »

L'accusée nie tous ces propos, et les attribue à une disposition malveillante du témoin.

Mathurine Rivière: Elle m'a dit: « Si ma mère avait été plus maligne, elle m'aurait débarrassée plus tôt. »

Charlotte Lebrton: Je préviens Mathurine Levré des bruits qui couraient sur le compte de sa fille; elle me répondit que sa prétendue grossesse n'était qu'une échauffure. Je rencontrai Marie Levré le lendemain, et je lui demandai si elle était enceinte; elle me dit que si cela était, il n'y avait pas plus d'un mois, et qu'on voulait la calomnier. Quinze jours après l'accouchement, Marie me dit que sa mère avait reçu l'enfant et l'avait envoyée se coucher immédiatement.

Jean Hamelin: Le lendemain de l'accouchement, Marie Levré se moqua devant moi des bruits qui couraient sur sa grossesse: elle frappa sur sa taille, en me faisant remarquer qu'elle était plate.

L'accusée nie ces faits; elle et sa mère prétendent que tous les témoins qui les chargent ont été corrompus par des promesses.

Le rapport des médecins n'était pas assez affirmatif pour qu'on ait inféré la preuve de tentatives criminelles dans le but d'enlever la vie à l'enfant; nul témoin n'avait d'ailleurs assisté à l'accouchement; enfin, quelle que fût la gravité des propos tenus par l'accusée, ils se contredisaient tellement, que l'accusation ne pouvait se baser sur des faits et des dires bien probants. En montrant avec talent tous les doutes qui obscurcissaient cette affaire, M^{rs} Provins et Mahias, défenseurs de Mathurine et Marie Levré, ont obtenu l'acquiescement de leurs clientes, qui ont été immédiatement rendues à la liberté.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

Côte-d'Or (Dijon), 10 novembre. — Le Cour royal de Dijon a tenu aujourd'hui son audience de rentrée sous la présidence de M. le premier président de La Tournelle, au milieu d'un nombreux concours de fonctionnaires. M. le procureur-général Grenier a prononcé le discours d'usage, qui avait pour objet la vie et les travaux de M. le conseiller d'Etat Berlier. On sait le rôle que cet homme remarquable a joué depuis la Convention, dont il fut le membre jusqu'à la chute de l'Empire. Dijon était sa patrie, et il y a terminé ses jours au mois de septembre 1844, à l'âge de quatre-vingt-trois ans.

Eure-et-Loir (Chartres), 11 novembre. — M. Jean-François Jannot, président honoraire du Tribunal civil de Chartres, vient de mourir dans sa 89^e année. M. Jannot était né à Chezeaux (Haute-Marne), le 31 août 1756. Avocat au Parlement de Paris, il vint se fixer à Chartres, où il suivit le barreau avec distinction. Nommé président du Tribunal en 1811, il en a rempli les fonctions pendant près de trente ans. En 1827, il fut nommé chevalier de la Légion-d'Honneur. Il fonda la bibliothèque du Tribunal. M. Jannot était vice-président de l'administration des hospices réunis de la ville de Chartres.

Corse (Ajaccio), 6 novembre. — M. Cuneo d'Ornano, président du Tribunal civil d'Ajaccio, a failli, il y a peu de jours, tomber victime d'une tentative d'assassinat. Si l'arme meurtrière dirigée contre lui ne l'a pas atteint, il ne doit en remercier que la Providence. C'est dans une des propriétés de M. d'Ornano, non loin de la ville, que l'assassin est allé attendre audacieusement la vie de cet honorable magistrat. Les détails nous manquent quant à présent.

Au récit de cet événement, l'Insulaire de Bastia ajoute les réflexions suivantes, que nous croyons utile de reproduire, car elles attestent un mal profond et qu'il ne faut pas se lasser de signaler.

Tout le monde sait que des homicides viennent, à des intervalles rapprochés, saisir de terreur les habitants de ce chef-lieu de préfecture. Tantôt c'est un homme haut placé dans les finances qui trouve la mort dans une promenade; tantôt c'est un bandit qui tue, dans une des rues de la ville, l'ennemi qui, poursuivi dans son village par une haine implacable, avait cru trouver à Ajaccio, sous la

protection de la justice et la sauvegarde de la force armée, repos et sûreté; ici, on montre la place où un citoyen paisible fut frappé de plusieurs coups de stylet; là, l'endroit où un jeune homme reçut à bout portant une décharge de petit plomb, dont son visage défigurait encore les traces; plus loin, le théâtre d'une sanglante mêlée. Ce fut aussi dans la ville d'Ajaccio que le fameux Bastianesi, condamné naguère aux travaux forcés à perpétuité, débuta dans la carrière du crime; un autre assassin, Jules Serpaggi, la choisit à son tour pour son premier coup d'essai et son dernier forfait.

S'il n'y a pas de sécurité au centre de la cité et au milieu de la force publique, stationnant le soir sur les places et aux environs de la préfecture les carabines à la main, on comprendra sans peine avec quelles vives, quelles secrètes inquiétudes, les propriétaires inoffensifs doivent s'éloigner de leurs demeures, et combien la culture de leurs champs doit en souffrir. Cependant à peine un assassin est-il tombé au pouvoir de la justice et le jury s'apprête-t-il à lui infliger le châtiement mérité, que les lettres de recommandation et les assurances d'un viv, d'un chaleureux intérêt lui arrivent de toute part. Nous en appelons au souvenir des jurés: en connaissent-ils beaucoup qui soient assistés avec plus d'ardeur, appuyés avec plus de persévérance? De quoi se plaignent donc les paisibles citoyens d'Ajaccio? En se pressant affectueusement le jour des débats, autour d'un mentrier, en sollicitant l'indulgence des jurés, comment ne voient-ils pas qu'ils conspirent contre leur propre existence? Pour détourner le glaive des lois de la tête des coupables, ils agissent peut-être le poignard qui doit les frapper un jour.

Que d'exemples ne pourrait-on pas citer à l'appui de cette remarque? Soit faiblesse, soit humanité mal entendue, dès que la Cour d'assises est saisie d'une affaire criminelle où se trouvent engagés des hommes de ce côté des monts, du moment où la vindicte publique va s'appesantir sur leur tête, les jurés et les conseillers se trouvent enveloppés dans un vaste réseau d'intrigues. Témoins à décharge, certificats de bonne conduite, mensonge dans les faits, insistance dans les sollicitations, simulacre de paix, efforts prodigieux et sans cesse renouvelés pour tromper les uns, pour séduire les autres, ou faire admettre des circonstances atténuantes: de quoi ne s'avise-t-on pas? quels ressorts ne font-ils pas mouvoir au jour redoutable du jugement, et alors qu'ils devraient applaudir, de concert, aux déclarations fermes et éclairées du jury!

Qui nous assure que l'espoir de l'impunité n'est pas entré pour beaucoup dans l'inconcevable hardiesse qu'a mise dans la perpétuation du crime le misérable dont il est à désirer que les jurés fassent bientôt bonne et éclatante justice? Sans la présence accidentelle d'un chasseur, qui ne lui a pas permis de l'achever, le Tribunal d'Ajaccio était privé de son digne chef. On assure que c'est pour se venger ou plutôt pour venger son père d'une condamnation correctionnelle que le nommé M... se serait livré à cette action criminelle. Si cette version est vraie, l'indépendance du magistrat ne serait pas moins en péril que la vie des citoyens. Il n'y a plus que l'exemple salulaire du châtiement, infligé sur les lieux mêmes aux coupables, qui puisse ramener la sécurité dans l'ancienne capitale du Liamone. Nous l'attendons de la fermeté des magistrats et de l'action bien dirigée de la force armée. La magistrature tout entière a été frappée dans la personne du président d'Ajaccio.

PARIS, 12 NOVEMBRE.

— Les nominations suivantes sont, dit-on, définitivement arrêtées:

M. Gilardin, procureur du Roi à Lyon, est nommé procureur-général à Alger, en remplacement de M. Dubodan.

M. Daverton, avocat-général à Alger, est nommé avocat-général à Lyon.

M. Lecauchois-Feraud, substitut du procureur-général à Alger, est nommé avocat-général en remplacement de M. Daverton.

— La Gazette des Tribunaux a déjà parlé de la contestation qui s'est élevée entre M^{rs} Déjazet, artiste du théâtre des Variétés, et M. Grezard, directeur du dixième arrondissement théâtral.

On se rappelle que M^{rs} Déjazet s'était engagée à donner trois représentations sur le théâtre d'Abbeville, et que la première de ces représentations, qui était fixée au 23 août, devait se composer des Premières Armes de Richelieu et de la Fille de Dominique; que le jour de la représentation les costumes de M^{rs} Déjazet n'étant point arrivés, force avait été d'ajourner la représentation, car Richelieu ne pouvait paraître en scène en jupon court et blanc corset, pas plus qu'en capote de voyage et en robe de satin. Le directeur, qui s'en était pris à M^{rs} Déjazet, avait formulé contre elle une demande devant le Tribunal de commerce en 2,000 francs de dommages-intérêts, pour réparation du préjudice qu'il disait avoir éprouvé du retard apporté aux représentations.

M^{rs} Déjazet avait appelé en garantie M. Mazier-Verrier, commissionnaire de roulage à Nantes, qu'elle avait chargé du transport de ses effets à Abbeville, et un jugement du 25 avril dernier, contradictoire avec M^{rs} Déjazet, et par défaut contre M. Mazier-Verrier, a condamné M^{rs} Déjazet à 2,000 fr. de dommages-intérêts envers M. Grezard, le directeur d'Abbeville, et a condamné M. Mazier-Verrier à garantir M^{rs} Déjazet des condamnations qui avaient été prononcées contre elle.

M^{rs} Déjazet a interjeté appel de ce jugement, et la Cour est maintenant saisie. M. Mazier-Verrier, de Nantes, a de son côté formé opposition au jugement qui n'était que par défaut à son égard, et a appelé en sous-garantie M. Mazier-Verrier du Mans. Celui-ci a appelé en garantie M. Duchemin, qui MM. Huet et Lepoigneux, qui M. Madoré, tous commissionnaires de roulage, qui ont été chargés du transport des bagages de l'artiste depuis Nantes jusqu'à Abbeville.

Les commissionnaires de roulage répondaient à la demande de M^{rs} Déjazet d'abord par un moyen de prescription tiré de l'art. 103 du Code de commerce, qui porte que toutes actions contre le commissionnaire et le voiturier à raison de la perte ou de l'avarie des marchandises sont prescrites après six mois; subsidiairement, ils prétendaient que le directeur d'Abbeville n'avait éprouvé aucun préjudice du retard de deux jours apporté aux représentations de M^{rs} Déjazet; que les représentations avaient été très fructueuses; qu'il résultait d'un certificat du maire d'Abbeville que la première représentation avait donné au directeur un bénéfice de plus de 500 fr.; la seconde, 566 fr. 30 c.; la troisième, 588 fr. 38 c., et la quatrième, 380 fr., déduction faite des frais et des 500 fr. donnés à M^{rs} Déjazet pour chaque représentation; que M. Grezard était suffisamment indemnisé par la quatrième représentation que M^{rs} Déjazet avait consenti à lui donner en plus à cause du retard qu'avait éprouvé la première.

Le Tribunal, présidé par M. Bourget, après avoir entendu M^{rs} Eugène Lefebvre, agréé de M^{rs} Déjazet, M^{rs} Martin-Leroy, Deschamps et Walker, agréés des commissionnaires de roulage, a rejeté le moyen de prescription, attendu qu'il ne s'agissait ni de perte, ni d'avarie de marchandises; a fixé à 300 francs le dommage causé par le retard apporté à la remise des effets, et a condamné M.

Mazier-Verrier, de Nantes, à payer cette somme à M^{rs} Déjazet; M. Mazier-Verrier, du Mans, à garantir M. Mazier-Verrier, de Nantes; M. Duchemin, à garantir M. Mazier-Verrier, du Mans; M. Huet, à garantir M. Duchemin; M. Lepoigneux, à garantir M. Huet; enfin M. Madoré, à garantir M. Huet.

Il résulte de ce jugement que M^{rs} Déjazet, condamnée à payer à M. Grezard une somme de 2,000 francs, ne se trouve garantie que jusqu'à concurrence de 300 francs, sauf la décision de la Cour sur l'appel qu'elle a formé du jugement du 25 avril dernier.

— Il est rare que des enfants soient traduits devant les Tribunaux pour attentats aux mœurs. Ce matin cependant la Cour royale (chambre des appels correctionnels), présidée par M. Cauchy, a eu à juger un jeune garçon de treize ans, le nommé Denis-Antoine Baudrier, qui avait fait appel d'un jugement du Tribunal correctionnel, en vertu duquel il doit être renfermé jusqu'à l'âge de vingt ans dans une maison de correction. Des instincts pervers d'une effrayante précocité ont porté ce malheureux à des actes dont une jeune fille de quatre ans a été victime. La Cour a confirmé purement et simplement la sentence des premiers juges.

— Trois audacieux voleurs, repris de justice et forcés libérés, comparaissent aujourd'hui devant le jury, sous l'accusation de vols commis, de complicité, dans des maisons habitées, à l'aide d'effraction et d'escalade. Ce sont les nommés Normand, Poisse et Benoist.

Déclarés coupables tous les trois, à raison de leur état de récidive, ils ont été condamnés à vingt ans de travaux forcés et à l'exposition publique.

(Présidence de M. Roussigné; M. Bresson, avocat-général; défenseurs, M^{rs} Faton de Favernay, Gautier-Passerat et Jules Rolland.)

— Voici la liste des affaires qui seront jugées par la Cour d'assises pendant la seconde quinzaine de ce mois, sous la présidence de M. le conseiller Zangiacomini:

Le 17, Léger, vol par un homme de service à gages; Lagogue, détournement par un salarié; Courtiol, vol par un domestique à l'aide de fausse clé. Le 18, Femme Lejard, vol par une domestique; femme Nicolet, faux en écriture privée; Tixier, vol à l'aide de fausse clé; Mijouille, vol à l'aide de fausse clé. Le 19, Doucet, vol par un domestique; Jumel et Debergue, vol à l'aide d'effraction; fille Autrelle, vol par une domestique; Lemaitre, attentat à la pudeur sur une enfant de moins de onze ans. Le 20, Cassier, Maury, fille Chevanney et cinq autres, vol à l'aide d'effraction et escalade par un souterrain, au préjudice des époux Richer, rue Saint-Antoine. Le 21, Boneaux, vol la nuit dans une maison habitée; Biret et femme Biret, vol par un serviteur à gages; Brechet, attentat à la pudeur sur une enfant de moins de onze ans. Le 22, fille Hauleville, vol par une domestique; fille Robin, vol par une domestique; Houys, vol à l'aide de fausse clé; Girodot, vol à l'aide de fausse clé. Le 24, Raynard, faux en écriture publique; fille Classez, vol domestique; Mézières, vol à l'aide d'effraction. Le 25, Lepaire, Genefroy, Levaucher, fille Clément et fille Dietrich, vol à l'aide de fausse clé, complicité. Le 26, fille Grémion, vol par une domestique; Chevalier, faux en écriture privée; fille Hurel et Durand, faux en écriture de commerce. Le 27, Porthault, tentative d'assassinat. Le 28, Ledansour et Henot, vol à l'aide d'effraction; Deshayes, Goin et Beyon, outrages à la morale publique par la vente de gravures obscènes. Le 29, Lagarde, fabrication de fausse monnaie; Pialut, viol commis sur ses deux filles.

— La réunion du congrès médical, qui se compose de près de mille médecins, et dans lequel on discute toutes les questions relatives à l'exercice de la médecine, donne un intérêt d'actualité à la poursuite dirigée contre le sieur Sabatié, âgé de quarante ans, et qui se qualifie encore d'élève en médecine, bien qu'on doive supposer que, depuis vingt ans qu'il est en guerre avec la Faculté, il a bien et dûment renoncé à ce titre.

La Gazette des Tribunaux a rendu compte, dans son numéro du 24 juillet, de la dernière condamnation à 100 francs d'amende encourue pour exercice illégal de la médecine par le sieur Sabatié.

Postérieurement à cette condamnation, M. Vauremoire, pharmacien à Nanterre, signala le sieur Sabatié comme continuant à exercer la médecine, et à vendre aux malades de Nanterre des médicaments. — Il déposa entre les mains de M. le maire diverses ordonnances et une facture de remèdes, ainsi que plusieurs fioles et des spécifics qui lui avaient été remis par une dame Leclère, dont le mari était décédé le 17 juillet, après avoir été soigné par le sieur Sabatié. M. le maire de Nanterre ouvrit une enquête dans le courant du mois de septembre. Il en résulte que, depuis sa condamnation, le sieur Sabatié n'avait cessé de venir tous les huit jours à Nanterre, et d'y soigner un grand nombre de malades, et que la confiance des habitants de Nanterre, Chatou, Asnières, etc., dans le savoir et l'expérience du soi-disant docteur Sabatié, et surtout dans l'efficacité de ses baumes et de ses sirops, n'avait fait que croître et s'enraciner de plus en plus sur ce sol fertile.

Plusieurs habitantes de Nanterre, demi-bourgeoises et villageoises, se présentent à la barre pour témoigner. Il est aisé de reconnaître dans leur langage qu'elles s'efforcent de disculper le sieur Sabatié. Elles prétendent toutes qu'elles ont été guéries vers le 20 juillet (époque de la condamnation du sieur Sabatié). La Dlle Ducasse ajoute qu'elle était atteinte d'un mal de main dont elle avait désespéré M. Marjolin, M. Sedillot, M. Emery, etc., et que M. Sabatié le lui a fait disparaître comme par enchantement. La dame Sauce a été tellement émerveillée de ses remèdes, qu'elle les a propagés. Ainsi des autres.

Une dame se présente pour déposer.

Le prévenu, qui a plusieurs fois interrompu les témoins, demande encore la parole.

M. le président: Tout-à-l'heure!... Vous vous expliquez après les dépositions des témoins.

Le sieur Sabatié, avec vivacité: Mais, Monsieur le président, madame a un anévrisme; elle ne peut rester debout. Je demande la parole pour vous prier de la faire asseoir.

Le témoin s'assied et atteste à son tour les cures miraculeuses de son médecin.

Le système de justification du sieur Sabatié consiste à soutenir que depuis le 23 juillet il n'a visité de malade, soit à Nanterre, soit ailleurs, qu'assisté d'un médecin nommé Dornier, et que les faits dénoncés aujourd'hui sont antérieurs au 23 juillet, date du jugement.

M. le président: Ils ne sont pas antérieurs au mois de mars. Or, le jugement du 23 juillet n'était relatif qu'à des faits dont les plus récents remontaient au mois de mars.

M. l'avocat du Roi requiert une nouvelle condamnation contre le sieur Sabatié, dans la conduite duquel il voit une lutte persévérante contre les lois qui régissent l'exercice de la médecine.

M^{rs} Eugène Avond présente la défense.

Le Tribunal, considérant que le sieur Sabatié s'est rendu coupable d'exercice de la médecine, soit du mois de mars au mois de juillet, soit même après le 23 juillet, et qu'il est dès lors en récidive; mais attendu qu'il n'est pas suffisamment établi qu'il ait pris la qualité de docteur, ce qui serait une circonstance aggravante, l'a condamné à un mois de prison et 30 francs d'amende.

— C'est ornée de la capote citoyenne, la tête relevée par le col d'uniforme, le petit doigt sur la couture du pantalon, que Victor St-Jean comparait devant le Tribunal correctionnel; il est prévenu d'outrages envers un agent dans l'exercice de ses fonctions.

M. le président: Quelle est votre profession?

St-Jean, avec fierté: Artiste tambour en musique dans la garde nationale de la capitale de la France.

M. le président: Reconnaissiez-vous les faits qui vous sont reprochés?

St-Jean: Je reconnais l'obéissance, la discipline et la subordination; mais, pour le chemin de fer de Corbeil, il aurait besoin d'un fameux adjudant pour les faire régner sur toute la ligne.

M. le président: Asseyez-vous; nous allons entendre les témoins.

Un employé du chemin de fer raconte qu'à la station de Choisy-le-Roi, le prévenu n'ayant pu obtenir de billet de troisième classe, s'est emporté contre tous les employés, qu'il a injuriés de la manière la plus grossière.

Saint-Jean: Jamais, je le jure sur l'honneur de ma compagnie, jamais je n'ai sali mon uniforme par des paroles injurieuses (abjections).

M. le président: Expliquez-vous.

Saint-Jean: En tout honneur, président. Le premier dimanche de la fête à Choisy-le-Roi, j'y conduisis moi, ma femme et mon enfant, ici présents; j'y fus reçu par la population avec honneur, et vu mon talent sur la caisse roulante, je fus prié par elle d'y revenir le lendemain lundi. Le soir donc, au dernier départ, après avoir reçu les félicitations de tout un chacun, je vais au chemin de fer et je demande trois places de troisièmes, autrement dire wagons découverts, pour moi, ma femme et mon enfant. On me répond qu'il n'en existe plus dans le bureau; je prends alors des places à dix-huit sous, et nous nous embarquons sans rien dire. Le lendemain lundi, je retourne à Choisy, je participe de mon mieux à la fête générale par mon talent, et le soir, je vais de plus bonne heure au chemin de fer, départ de neuf heures et demie, demander une place de troisième, wagon découvert. On me répond encore qu'il n'y en a pas. Pour le coup, président, j'avoue que je sentais la moutarde... mais je la réprime, et je pars en secondes places.

Il est bon de vous dire que la population de Choisy s'étant trouvée satisfaite tant de mon caractère que de ma capacité, m'avait prié de faire mon possible pour revenir le mardi dans l'après-midi. Effectivement, je me dépêche de monter une demi-garde au château, et je retourne le mardi à Choisy, me disant en moi-même: Il faut pourtant que j'en pince une de ces places de troisième classe; je partirai ce soir à huit heures et demie. Effectivement, je me tins strictement ma parole; à huit heures vingt-cinq minutes, heure militaire, je me présente au bureau, et je demande un billet de troisième. « Il n'y en a plus, me dit le monsieur en redingote qui vient de vous parler tout à l'heure. — Comment! il n'y en a plus! mais il n'est que huit heures vingt-cinq! Dites donc tout de suite qu'il n'y en a jamais, car c'est une chose abolie comme les revues dans la garde nationale! Dites donc ça, et ça sera une affaire finie! »

M. le président: Si vous n'aviez dit que cela, vous ne seriez pas ici.

Saint-Jean: J'ai dit autre chose, président, et je vais vous le récidiver en nature et en honneur. Ce monsieur m'a traité de tout à rien, que je n'avais pas dix-huit sous dans ma poche, et que je salissais l'uniforme que je porte. Président, à ces mots, je me suis approché de lui, et je lui ai dit, président, ces propres paroles qui sont gravées dans mon cœur: « Qu'il vous suffise de savoir, contrôleur, que dans la pointe de cette épée (le prévenu porte l'épée comme tambour agrégé à la musique de sa légion), que dans la simple pointe de cette épée, contrôleur, il y a plus d'honneur, plus de gloire, plus de talent et de capacité que dans toute votre personne de contrôleur. »

M. le président: C'est tout ce que vous avez à dire?

Saint-Jean, se frisant la moustache: Et je suppose que c'est cette petite parole qui aura blessé la délicatesse de M. le contrôleur.

Le Tribunal condamne Saint-Jean à 25 fr. d'amende.

— La cause contre MM. Solar, directeur-gérant du journal l'Epoque; Schneider, imprimeur et les porteurs Prallet, Langlois, Joindelle, Lerozey, Salleste et Lelouche, dont nous avons annoncé la remise à la huitaine dernière, a de nouveau été appelée à l'audience de ce jour de la 6^e chambre, présidée par M. Perrot.

M. Solar et le porteur Langlois font défaut; tous les autres prévenus sont présents.

M^{rs} Rodrigue, présent à l'audience, dit qu'il ne peut expliquer l'absence de M. Solar, qu'il a fait prévenir ce matin même; il sollicite une nouvelle remise.

M. le président: Le Tribunal, dans une affaire si simple, ne peut accorder une nouvelle remise; le prévenu Solar a été suffisamment averti par celle accordée il y a huit jours; nous allons interroger les prévenus présents.

M. Schneider déclare être, en effet, l'imprimeur du journal l'Epoque, mais il ajoute que ce n'est pas lui qui a distribué les prospectus qui font l'objet de la prévention. Une si petite composition aurait pu échapper à sa surveillance, mais il a un indice certain que cela n'a pas eu lieu, car plusieurs des caractères employés dans ce prospectus n'existent pas dans son imprimerie.

M. le président: Ce serait un fait à vérifier.

M. Saillard, avocat du Roi: Nous prendrons tout à l'heure des réquisitions à cet égard.

Aux interpellations de M. le président, les porteurs du journal répondent: Le jour où on a saisi nos prospectus, on nous a fait appeler au journal. Là, on nous dit de nous rendre le soir chacun à un théâtre, et de jeter nos prospectus dans la salle. Cela ne faisait pas partie de notre service ordinaire; nous n'avons pas reçu pour ce travail un supplément de salaire, et nous y sommes allés de confiance, croyant que l'administration était autorisée à nous faire agir ainsi.

M. le président: Cela n'aurait pas même suffi; il faut que chaque distributeur soit autorisé personnellement.

M. l'avocat du Roi: Nous nous voyons dans la nécessité de demander la disjonction de l'affaire en ce qui concerne MM. Solar et Schneider. M. Schneider, qui reconnaît être l'imprimeur du journal, nie avoir imprimé le prospectus, et cependant il est signalé par la prévention comme l'ayant imprimé; il est donc nécessaire, dans cette position, de mettre en présence ces deux prévenus, pour entendre leurs explications contradictoires. La prévention qui pèse sur Schneider est tout à fait distincte de celle qui est reprochée aux porteurs du journal. Il est prévenu d'avoir imprimé des prospectus sans indication du nom et de la demeure de l'imprimeur, et non d'imprimer; ces derniers sont prévenus d'avoir exercé la profession de distributeurs d'écrits imprimés sans autorisation. Nous demandons donc la disjonction et la remise à huitaine en ce qui concerne Solar et Schneider.

Après une courte délibération, le Tribunal ne prononce pas la disjonction, et remet, pour tous les prévenus, la cause à huitaine.

— Un sieur Théophile Vaquette, marchand, rue du Faubourg St-Denis, 68, a comparu aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, prévenu d'outrages, par paroles, envers un magistrat de l'ordre administratif, et envers un officier ministériel dans l'exercice de leurs fonctions.

M. Drieux, huissier, était chargé d'exécuter un jugement contre le sieur Vaquette; sur le refus de ce dernier de le laisser pénétrer dans son domicile, l'officier ministériel alla requérir le commissaire de police du quartier.

A leur retour, la porte leur fut ouverte; pendant tout le temps que dura leur opération, ils furent en butte aux injures du sieur Drieux. M. le commissaire de police et l'huissier méprisèrent ces outrages; mais, à leur sortie, alors que tous les voisins étaient réunis dans la cour, des injures plus grossières leur étant de nouveau adressées par Vaquette, ils furent obligés de les enregistrer dans leur procès-verbal.

Le sieur Vaquette qui, à l'audience a paru repentant de sa faute, a été condamné à six jours de prison.

Fatigué de voir sa petite récolte dévastée par des moineaux affamés, le propriétaire d'un terrain clos de murs, aux Batignolles, avait autorisé le jeune Mayot à venir tondre des filets à ces effrontés maraudeurs. Tout allait pour le mieux, et le chasseur semblait pouvoir compter sur quelques brochettes de gibier, lorsque vint à passer le sergent de ville de la commune; par dessus le mur, il voit les filets tendus, et croyant trouver à constater un délit dans l'exercice même de cette chasse à l'aide de moyens prohibés par la loi, le voilà qui s'en va faire sa déclaration au commissaire. Il en obtient sans peine l'autorisation de saisir les filets, après avoir obtenu toutefois du propriétaire même du terrain la permission d'entrer sur ses propriétés; or ce dernier se montra si coulant sur ce point, qu'il conduisit en quelque sorte par la main le sergent de ville jusqu'aux filets; il n'eut littéralement qu'à se baisser pour les prendre.

Procès-verbal s'ensuivit, puis en résultat une citation fut adressée au jeune Mayot ainsi qu'à son père, comme civilement responsable, à l'effet de comparaître devant le Tribunal de police correctionnelle sous la prévention du délit de chasse à l'aide d'engins prohibés.

Contrairement aux conclusions de M. l'avocat du Roi Delalain, le Tribunal, considérant que l'usage de filets dans une propriété entourée de clôture, et attenante à une habitation, n'est, aux termes de la loi du 3 mai 1844, passible d'aucune peine, et ne rentre dans aucune des dispositions préventives de cette loi, renvoie le fils et le père Mayot des fins de la plainte.

Il est bon de rappeler au public qu'aux termes de l'ordonnance de police du 2 novembre 1840, les boulangers sont tenus, non seulement d'avoir en évidence sur leurs comptoirs une série de poids légalement vérifiés et poinçonnés, mais encore d'en munir leurs porteurs de pain à domicile. On comprend aisément toute la sagesse de cette mesure, qui n'a d'autre but que de mettre le consommateur à même de vérifier s'il lui est vendu le poids rigoureux de la denrée qu'il achète. Or, c'est pour avoir manqué à la dernière disposition de cette ordonnance que le sieur Thiphaine, est traduit devant le Tribunal de police correctionnelle sous la prévention d'avoir contrevenu à l'article 471 du Code pénal, § 15. Des agents de l'autorité constatèrent que le porteur de ce boulanger ne se trouvait nanti que des poids de un et deux kilogrammes, au lieu de la série entière exigée par l'ordonnance.

Conformément aux conclusions de M. l'avocat du Roi Delalain, le sieur Thiphaine, appellant d'un jugement de simple police qui l'avait condamné à vingt-quatre heures de prison et à 5 francs d'amende, a été déchargé de la

prison par le Tribunal, qui a maintenu l'amende prononcée contre lui.

Lemaître, chasseur au 24^e régiment d'infanterie légère, était peintre en équipages avant son entrée au service. Ses punitions fréquentes, dues à son esprit d'insubordination, devaient bientôt l'amener devant un Conseil de discipline du corps; mais il a mieux aimé comparaître devant le Conseil de guerre.

Il a refusé de se rendre au peloton de punition, quand l'adjudant-major lui en donnait l'ordre; et comme ce supérieur lisait devant lui les dispositions de la loi pénale, Lemaître disait, en riant: « Je sais la loi comme vous; j'en aurai pour un an, et je ne serai plus soldat. »

Le prévenu est convenu des faits qui lui sont reprochés; seulement, il prétend que l'ordre que son capitaine lui donnait de se rendre au peloton de punition ne concerne pas le service, et que la loi du 10 mai 1792, qu'on invoque dans la cause, ne lui est pas applicable.

M. le commandant-rapporteur Courtois d'Hurbal combat la thèse soutenue par le prévenu, et conclut à sa condamnation.

Lemaître est déclaré coupable de ne pas s'être conformé aux ordres de son supérieur relatifs au service; il est condamné à un an d'emprisonnement, à la destitution de son grade, et déclaré incapable de servir.

Cinq malheureux enfants, abandonnés par leur père à la charité publique dans la commune de Puteaux, ont été envoyés par les soins du maire à la préfecture de police, où ils ont été provisoirement placés dans une salle particulière dépendante du dépôt.

De ces cinq frères, qui portent le nom de Bonatre, l'aîné atteint à peine sa huitième année, et le plus jeune n'a pas trois ans.

Un ancien maître maçon, qui vit aujourd'hui de son revenu, est membre d'une de ces nombreuses sociétés chantantes qui, sous un nom plus ou moins lyrique, Lyce chansonnier, etc., ont la prétention d'entretenir le feu sacré de l'esprit français. L'ex-maître maçon n'est pas très fort sur la mesure; il fait très peu de cas de la rime; et quant à la raison, il la laisse régulièrement au fond du verre, mainte et mainte fois vidé à chaque séance.

Pendant, comme il a l'ivresse douce, et que c'est là à la fois son seul travers et sa seule distraction, son intérieur n'a jamais à en souffrir et ne s'en plaint pas. En sa qualité de propriétaire de la maison où il demeure, il porte sur lui un passe-partout à l'aide duquel les jours de séance de la société, dont il est un des plus fervents adeptes, il rentre le soir sans réveiller son portier; une double clé de son appartement lui permet de même de rentrer chez lui sans bruit, et sa famille est si bien habituée à ses tardifs retours qu'elle n'y fait pas attention.

Avant-hier lundi, la séance de la société chantante avait été longue et rude: on recevait de nouveaux adeptes, et ce n'était qu'à minuit et demi que l'on s'était séparé. Le maître maçon, qui avait applaudi et fait chorus plus que de coutume, avait dû conséquemment vider plus fréquemment son verre. Que devint-il après cette mémorable séance? C'est ce que nul ne peut dire; lui-même n'en sait rien.

Pendant, vers deux heures de la nuit sa femme fut réveillée par un certain bruit qui se faisait dans la pièce voisine de sa chambre à coucher: « Bien, se dit-elle, c'est jour de séance; je sais ce que cela signifie. » Et elle se rendormit en toute sécurité. Mais au point du jour elle

fut réveillée par les exclamations de sa bonne, qui venait de trouver le buffet forcé, l'argenterie volée, la pendule du salon et une foule d'objets précieux enlevés.

On appela grands cris l'ex-maître maçon, qui répondit d'abord du bas de l'escalier, et qui apparut bientôt escorté de deux gardes municipaux. L'infortuné avait été ramassé par une patrouille alors qu'il ronflait sur un des trottoirs du boulevard Saint-Martin, et il avait passé le reste de la nuit au poste. Le matin seulement il s'était aperçu que sa montre, ses clés et son portefeuille lui avaient été enlevés. Il avait alors obtenu du chef de poste d'être reconduit chez lui, où il arrivait tout juste pour constater le désordre de la nuit.

Il paraît démontré que ce vol n'a pu être commis que par des individus connaissant les êtres de la maison; les recherches sont dirigées dans ce sens, et tout porte à croire qu'au moment où nous écrivons ces lignes les coupables sont arrêtés.

ÉTRANGER.

ANGLETERRE (Londres), 10 novembre. — On s'occupait beaucoup, dans la haute société, de la disparition subite de la jeune lady Adela Villiers, fille cadette du comte et de la comtesse de Jersey, et proche parente du prince Nicolas Esterhazy. Aujourd'hui ce mystère est complètement éclairci.

Mercrès dernier, un peu après cinq heures du soir, la jeune lady est sortie, un petit paquet à la main, du château d'East-Loze, près de Brighton, où elle demeurait avec ses père et mère. Elle était attendue à la porte par un cabriolet de place de l'espèce de ceux qu'à Paris on appelle mylord's: un jeune homme s'y trouvait. Lady Adela est montée près de lui, et les a menés à la prochaine station du chemin de fer; ils sont partis pour Londres par le train de cinq heures et demie. Arrivés dans la capitale, ils ont pris une autre voiture de place pour les conduire au chemin de fer de Birmingham, et l'ont quittée à Newcastle pour se diriger sur Carlisle, et de là sur les frontières d'Ecosse.

Pendant ce temps on suivait la piste des deux fugitifs. Le capitaine Frédéric Villiers avait pris le poste pour Greta-Green, ce lieu renommé de rendez-vous pour les amans contrariés dans leurs inclinations par le despotisme des pères ou des tuteurs.

Le capitaine Villiers ne tarda pas à apprendre que la veille un mariage avait été conclu selon les formes expéditives de la législation écossaise, entre le capitaine Charles Parke Ibbetson et lady Adela-Corander-Marie Villiers. Aussitôt après la cérémonie, qui a eu lieu vingt-trois heures après le départ d'East-Loze, le jeune couple s'est dirigé sur Edimbourg.

Le capitaine Ibbetson est un Irlandais, fils de M. Henry Ibbetson, proctor (procureur) et notaire près la Cour ecclésiastique de l'archevêque de Cantorbéry. Son père lui avait acheté en 1837 une lieutenance dans les dragons de la garde; il est entré en 1843 comme capitaine dans le 11^e de hussards, qui est le régiment du prince Albert. Les deux amans se sont rencontrés pour la première fois, l'hiver dernier, dans un bal à Almack. La famille consulte sur les moyens de faire casser un mariage disproportionné sous les rapports de la naissance et de la fortune.

On remarque comme une singularité fort étrange que lady Westmoreland, aïeule maternelle de lady Adela, a été enlevée de la même manière en 1782. Elle était fille de

M. Child, riche banquier. M. Child avait pris la poste et déjà atteint la voiture du ravisseur, lorsque lord Westmoreland d'un coup de pistolet un des chevaux de M. Child. Pendant la confusion qui suivit cet événement, les jeunes gens poursuivirent leur route, et ils se marièrent à Greta-Green sans empêchement.

À l'Opéra-Comique, ce soir, deux des plus jolis ouvrages du répertoire, Marie, de Planard et d'Hérold, et le Maçon, de Scribe et Aubert.

L'ALMANACH POPULAIRE, qui depuis treize ans occupe par la supériorité de sa rédaction, le premier rang parmi les publications de même genre, voit encore accroître son succès cette année; une deuxième édition vient de paraître chez l'éditeur Pagnerre, qui a su donner à ces publications populaires une si haute importance.

SPECTACLES DU 13 NOVEMBRE.

OPÉRA. — FRANÇAIS. — Charles VII, l'Enseignement mutuel. OPÉRA-COMIQUE. — Le Maçon, Marie. ITALIEN. — Il Pirata. VAUDEVILLE. — La Grande Bourse, Robinson, un Mousieur. VARIÉTÉS. — La Samaritaine, les Deux Compagnons. GYMNASSE. — Noémie, les Couleurs de Marguerite. PALAIS-ROYAL. — L'Almanach, les Bains, le Pot aux Roses. PORTE-SAINT-MARTIN. — Marie-Jeanne. GAITÉ. — La Scier du Muletier.

ADJUDICATIONS.

FORGE ET MOULIN. Etude de M^e COUARD, avoué à Autun. — Vente par licitation entre majeurs et mineurs, à l'audience des criées du Tribunal civil de première instance d'Autun, le 26 novembre 1845, à onze heures du matin.

D'une forge à un feu et un marreau et à un moulin à deux paires de meules situé à Autun, faubourg d'Arroux, mesurés par un bon cours d'eau, avec leurs dépendances nécessaires, halles, hangars, bureaux, logements d'ouvriers, logement de maître, vaste jardin, cour et pré de la contenance de 2 hectares 50 ares en un seul tenant contigu.

Par sa position à 25 kilomètres du canal du Centre, 15 kilomètres du chemin de fer d'Epine versant dans le canal de Bourgogne, au centre de la consommation locale, cet établissement trouve sur place un écoulement facile de ses produits.

Et comme MM. Olinet, qui sont encore copropriétaires indistincts de mines de houille de Chambois, distantes de la forge de 5 kilomètres à peu près, doivent nécessairement et très prochainement mettre ces mines en adjudication pour pouvoir parvenir à la liquidation nécessaire par la minorité d'un membre de la famille.

L'adjudicataire de ce lot, en réunissant dans ses mains les 4/9^{es} des mines avec l'établissement des forges et moulins, aura le double avantage de pouvoir donner à cet établissement une vaste extension, et assurer en même temps l'écoulement d'une partie des houilles.

La mise à prix de ce lot a été fixée à 12,000 fr. (3918) BEL HOTEL. Etude de M^e MOREAU, notaire, rue Saint-Jerry, 25. — A vendre à l'amiable bel Hotel, place de la Madeleine, d'un produit de plus de 29,000 fr. S'adresser à M^e Moreau, notaire. (3924)

OFFICE D'AVOUÉ. A vendre près le Tribunal civil de première instance de Douai (Nord). S'adresser à M^e VINAY, avoué à Paris, rue Louis-le-Grand, 9; et à M^e Rulliguel, avocat, rue Neuve-Saint-Eustache, 5, à Paris. (3931)

FONDS DE MARCHAND BOULANGER. Adjudication en vertu d'ordonnance de rééré, en l'étude et par le ministère de M^e Lemonnier, notaire à Paris, rue de Grammont, 23, le jeudi 20 novembre 1845, heure de midi, d'un Fonds de commerce de marchand boulanger, exploité à Batignolles-Monceaux, rue de Lévis, 33, ensemble les ustensiles et les objets mobiliers servant à son exploitation, et le droit au bail des lieux dans lesquels il est établi. Mise à prix, 4,800 fr. S'adresser audit M^e Lemonnier. (3922)

Appositions de Scellés.

- Après décès. Novembre. 5 M^e veuve Mazurier, rue du Calvaire, 3. 7 M^e Collet, marchand bonnetier, rue du Four, 11. 8 M^e Lapotière, née Bonnet, rue Saint-Sebastien, 30. 9 M^e Marie Gaillet, rue de Tracy, 8. 10 M^e Disset, rue des Bûtes, 3. 11 M^e Barthe, rue Saint-Martin, 255. 12 M^e Marie Blaise, rue Grammont, 2. 13 M^e Marie Yvonne Kellier, rue Antoine, 14. 14 M^e Gouffier, rue Moreau, 6. 15 M^e Desfontaines, rue de Valenciennes, 30. 16 M^e Sébastien Faguet, rue César, 18. 17 M^e Simonnet, tailleur, rue de l'Église-Montmartre, 31.

Après faillite. 7 M^e Dousdebès, fab. de lissus, rue Poissonnière, 37. Après séparation de corps. 8 M^e et M^e Mallard, tenant hôtel meublé, rue Servandoni, 6 et 14. Après disparition. 7 M^e Durand, tailleur, rue du Mail, 11.

BOURSE DU 12 NOVEMBRE.

Table with columns: 5 0/0 compt., 3 0/0 compt., 3 0/0 emp., 3 0/0 Napl. compt., 3 0/0 Napl. emp., 3 0/0 Roml. c., 3 0/0 Roml. emp., 3 0/0 Turc., 3 0/0 Turc. emp., 3 0/0 Ven., 3 0/0 Ven. emp., 3 0/0 Hongr., 3 0/0 Hongr. emp., 3 0/0 Autr., 3 0/0 Autr. emp., 3 0/0 Pruss., 3 0/0 Pruss. emp., 3 0/0 Dan., 3 0/0 Dan. emp., 3 0/0 Sué., 3 0/0 Sué. emp., 3 0/0 Néerl., 3 0/0 Néerl. emp., 3 0/0 Russe, 3 0/0 Russe emp., 3 0/0 Espagne, 3 0/0 Espagne emp., 3 0/0 Portugal, 3 0/0 Portugal emp., 3 0/0 Grèce, 3 0/0 Grèce emp., 3 0/0 Turquie, 3 0/0 Turquie emp., 3 0/0 Italie, 3 0/0 Italie emp., 3 0/0 Belgique, 3 0/0 Belgique emp., 3 0/0 Hollande, 3 0/0 Hollande emp., 3 0/0 Prusse, 3 0/0 Prusse emp., 3 0/0 Danemark, 3 0/0 Danemark emp., 3 0/0 Suède, 3 0/0 Suède emp., 3 0/0 Norvège, 3 0/0 Norvège emp., 3 0/0 Espagne, 3 0/0 Espagne emp., 3 0/0 Portugal, 3 0/0 Portugal emp., 3 0/0 Grèce, 3 0/0 Grèce emp., 3 0/0 Turquie, 3 0/0 Turquie emp., 3 0/0 Italie, 3 0/0 Italie emp., 3 0/0 Belgique, 3 0/0 Belgique emp., 3 0/0 Hollande, 3 0/0 Hollande emp., 3 0/0 Prusse, 3 0/0 Prusse emp., 3 0/0 Danemark, 3 0/0 Danemark emp., 3 0/0 Suède, 3 0/0 Suède emp., 3 0/0 Norvège, 3 0/0 Norvège emp., 3 0/0 Espagne, 3 0/0 Espagne emp., 3 0/0 Portugal, 3 0/0 Portugal emp., 3 0/0 Grèce, 3 0/0 Grèce emp., 3 0/0 Turquie, 3 0/0 Turquie emp., 3 0/0 Italie, 3 0/0 Italie emp., 3 0/0 Belgique, 3 0/0 Belgique emp., 3 0/0 Hollande, 3 0/0 Hollande emp., 3 0/0 Prusse, 3 0/0 Prusse emp., 3 0/0 Danemark, 3 0/0 Danemark emp., 3 0/0 Suède, 3 0/0 Suède emp., 3 0/0 Norvège, 3 0/0 Norvège emp., 3 0/0 Espagne, 3 0/0 Espagne emp., 3 0/0 Portugal, 3 0/0 Portugal emp., 3 0/0 Grèce, 3 0/0 Grèce emp., 3 0/0 Turquie, 3 0/0 Turquie emp., 3 0/0 Italie, 3 0/0 Italie emp., 3 0/0 Belgique, 3 0/0 Belgique emp., 3 0/0 Hollande, 3 0/0 Hollande emp., 3 0/0 Prusse, 3 0/0 Prusse emp., 3 0/0 Danemark, 3 0/0 Danemark emp., 3 0/0 Suède, 3 0/0 Suède emp., 3 0/0 Norvège, 3 0/0 Norvège emp., 3 0/0 Espagne, 3 0/0 Espagne emp., 3 0/0 Portugal, 3 0/0 Portugal emp., 3 0/0 Grèce, 3 0/0 Grèce emp., 3 0/0 Turquie, 3 0/0 Turquie emp., 3 0/0 Italie, 3 0/0 Italie emp., 3 0/0 Belgique, 3 0/0 Belgique emp., 3 0/0 Hollande, 3 0/0 Hollande emp., 3 0/0 Prusse, 3 0/0 Prusse emp., 3 0/0 Danemark, 3 0/0 Danemark emp., 3 0/0 Suède, 3 0/0 Suède emp., 3 0/0 Norvège, 3 0/0 Norvège emp., 3 0/0 Espagne, 3 0/0 Espagne emp., 3 0/0 Portugal, 3 0/0 Portugal emp., 3 0/0 Grèce, 3 0/0 Grèce emp., 3 0/0 Turquie, 3 0/0 Turquie emp., 3 0/0 Italie, 3 0/0 Italie emp., 3 0/0 Belgique, 3 0/0 Belgique emp., 3 0/0 Hollande, 3 0/0 Hollande emp., 3 0/0 Prusse, 3 0/0 Prusse emp., 3 0/0 Danemark, 3 0/0 Danemark emp., 3 0/0 Suède, 3 0/0 Suède emp., 3 0/0 Norvège, 3 0/0 Norvège emp., 3 0/0 Espagne, 3 0/0 Espagne emp., 3 0/0 Portugal, 3 0/0 Portugal emp., 3 0/0 Grèce, 3 0/0 Grèce emp., 3 0/0 Turquie, 3 0/0 Turquie emp., 3 0/0 Italie, 3 0/0 Italie emp., 3 0/0 Belgique, 3 0/0 Belgique emp., 3 0/0 Hollande, 3 0/0 Hollande emp., 3 0/0 Prusse, 3 0/0 Prusse emp., 3 0/0 Danemark, 3 0/0 Danemark emp., 3 0/0 Suède, 3 0/0 Suède emp., 3 0/0 Norvège, 3 0/0 Norvège emp., 3 0/0 Espagne, 3 0/0 Espagne emp., 3 0/0 Portugal, 3 0/0 Portugal emp., 3 0/0 Grèce, 3 0/0 Grèce emp., 3 0/0 Turquie, 3 0/0 Turquie emp., 3 0/0 Italie, 3 0/0 Italie emp., 3 0/0 Belgique, 3 0/0 Belgique emp., 3 0/0 Hollande, 3 0/0 Hollande emp., 3 0/0 Prusse, 3 0/0 Prusse emp., 3 0/0 Danemark, 3 0/0 Danemark emp., 3 0/0 Suède, 3 0/0 Suède emp., 3 0/0 Norvège, 3 0/0 Norvège emp., 3 0/0 Espagne, 3 0/0 Espagne emp., 3 0/0 Portugal, 3 0/0 Portugal emp., 3 0/0 Grèce, 3 0/0 Grèce emp., 3 0/0 Turquie, 3 0/0 Turquie emp., 3 0/0 Italie, 3 0/0 Italie emp., 3 0/0 Belgique, 3 0/0 Belgique emp., 3 0/0 Hollande, 3 0/0 Hollande emp., 3 0/0 Prusse, 3 0/0 Prusse emp., 3 0/0 Danemark, 3 0/0 Danemark emp., 3 0/0 Suède, 3 0/0 Suède emp., 3 0/0 Norvège, 3 0/0 Norvège emp., 3 0/0 Espagne, 3 0/0 Espagne emp., 3 0/0 Portugal, 3 0/0 Portugal emp., 3 0/0 Grèce, 3 0/0 Grèce emp., 3 0/0 Turquie, 3 0/0 Turquie emp., 3 0/0 Italie, 3 0/0 Italie emp., 3 0/0 Belgique, 3 0/0 Belgique emp., 3 0/0 Hollande, 3 0/0 Hollande emp., 3 0/0 Prusse, 3 0/0 Prusse emp., 3 0/0 Danemark, 3 0/0 Danemark emp., 3 0/0 Suède, 3 0/0 Suède emp., 3 0/0 Norvège, 3 0/0 Norvège emp., 3 0/0 Espagne, 3 0/0 Espagne emp., 3 0/0 Portugal, 3 0/0 Portugal emp., 3 0/0 Grèce, 3 0/0 Grèce emp., 3 0/0 Turquie, 3 0/0 Turquie emp., 3 0/0 Italie, 3 0/0 Italie emp., 3 0/0 Belgique, 3 0/0 Belgique emp., 3 0/0 Hollande, 3 0/0 Hollande emp., 3 0/0 Prusse, 3 0/0 Prusse emp., 3 0/0 Danemark, 3 0/0 Danemark emp., 3 0/0 Suède, 3 0/0 Suède emp., 3 0/0 Norvège, 3 0/0 Norvège emp., 3 0/0 Espagne, 3 0/0 Espagne emp., 3 0/0 Portugal, 3 0/0 Portugal emp., 3 0/0 Grèce, 3 0/0 Grèce emp., 3 0/0 Turquie, 3 0/0 Turquie emp., 3 0/0 Italie, 3 0/0 Italie emp., 3 0/0 Belgique, 3 0/0 Belgique emp., 3 0/0 Hollande, 3 0/0 Hollande emp., 3 0/0 Prusse, 3 0/0 Prusse emp., 3 0/0 Danemark, 3 0/0 Danemark emp., 3 0/0 Suède, 3 0/0 Suède emp., 3 0/0 Norvège, 3 0/0 Norvège emp., 3 0/0 Espagne, 3 0/0 Espagne emp., 3 0/0 Portugal, 3 0/0 Portugal emp., 3 0/0 Grèce, 3 0/0 Grèce emp., 3 0/0 Turquie, 3 0/0 Turquie emp., 3 0/0 Italie, 3 0/0 Italie emp., 3 0/0 Belgique, 3 0/0 Belgique emp., 3 0/0 Hollande, 3 0/0 Hollande emp., 3 0/0 Prusse, 3 0/0 Prusse emp., 3 0/0 Danemark, 3 0/0 Danemark emp., 3 0/0 Suède, 3 0/0 Suède emp., 3 0/0 Norvège, 3 0/0 Norvège emp., 3 0/0 Espagne, 3 0/0 Espagne emp., 3 0/0 Portugal, 3 0/0 Portugal emp., 3 0/0 Grèce, 3 0/0 Grèce emp., 3 0/0 Turquie, 3 0/0 Turquie emp., 3 0/0 Italie, 3 0/0 Italie emp., 3 0/0 Belgique, 3 0/0 Belgique emp., 3 0/0 Hollande, 3 0/0 Hollande emp., 3 0/0 Prusse, 3 0/0 Prusse emp., 3 0/0 Danemark, 3 0/0 Danemark emp., 3 0/0 Suède, 3 0/0 Suède emp., 3 0/0 Norvège, 3 0/0 Norvège emp., 3 0/0 Espagne, 3 0/0 Espagne emp., 3 0/0 Portugal, 3 0/0 Portugal emp., 3 0/0 Grèce, 3 0/0 Grèce emp., 3 0/0 Turquie, 3 0/0 Turquie emp., 3 0/0 Italie, 3 0/0 Italie emp., 3 0/0 Belgique, 3 0/0 Belgique emp., 3 0/0 Hollande, 3 0/0 Hollande emp., 3 0/0 Prusse, 3 0/0 Prusse emp., 3 0/0 Danemark, 3 0/0 Danemark emp., 3 0/0 Suède, 3 0/0 Suède emp., 3 0/0 Norvège, 3 0/0 Norvège emp., 3 0/0 Espagne, 3 0/0 Espagne emp., 3 0/0 Portugal, 3 0/0 Portugal emp., 3 0/0 Grèce, 3 0/0 Grèce emp., 3 0/0 Turquie, 3 0/0 Turquie emp., 3 0/0 Italie, 3 0/0 Italie emp., 3 0/0 Belgique, 3 0/0 Belgique emp., 3 0/0 Hollande, 3 0/0 Hollande emp., 3 0/0 Prusse, 3 0/0 Prusse emp., 3 0/0 Danemark, 3 0/0 Danemark emp., 3 0/0 Suède, 3 0/0 Suède emp., 3 0/0 Norvège, 3 0/0 Norvège emp., 3 0/0 Espagne, 3 0/0 Espagne emp., 3 0/0 Portugal, 3 0/0 Portugal emp., 3 0/0 Grèce, 3 0/0 Grèce emp., 3 0/0 Turquie, 3 0/0 Turquie emp., 3 0/0 Italie, 3 0/0 Italie emp., 3 0/0 Belgique, 3 0/0 Belgique emp., 3 0/0 Hollande, 3 0/0 Hollande emp., 3 0/0 Prusse, 3 0/0 Prusse emp., 3 0/0 Danemark, 3 0/0 Danemark emp., 3 0/0 Suède, 3 0/0 Suède emp., 3 0/0 Norvège, 3 0/0 Norvège emp., 3 0/0 Espagne, 3 0/0 Espagne emp., 3 0/0 Portugal, 3 0/0 Portugal emp., 3 0/0 Grèce, 3 0/0 Grèce emp., 3 0/0 Turquie, 3 0/0 Turquie emp., 3 0/0 Italie, 3 0/0 Italie emp., 3 0/0 Belgique, 3 0/0 Belgique emp., 3 0/0 Hollande, 3 0/0 Hollande emp., 3 0/0 Prusse, 3 0/0 Prusse emp., 3 0/0 Danemark, 3 0/0 Danemark emp., 3 0/0 Suède, 3 0/0 Suède emp., 3 0/0 Norvège, 3 0/0 Norvège emp., 3 0/0 Espagne, 3 0/0 Espagne emp., 3 0/0 Portugal, 3 0/0 Portugal emp., 3 0/0 Grèce, 3 0/0 Grèce emp., 3 0/0 Turquie, 3 0/0 Turquie emp., 3 0/0 Italie, 3 0/0 Italie emp., 3 0/0 Belgique, 3 0/0 Belgique emp., 3 0/0 Hollande, 3 0/0 Hollande emp., 3 0/0 Prusse, 3 0/0 Prusse emp., 3 0/0 Danemark, 3 0/0 Danemark emp., 3 0/0 Suède, 3 0/0 Suède emp., 3 0/0 Norvège, 3 0/0 Norvège emp., 3 0/0 Espagne, 3 0/0 Espagne emp., 3 0/0 Portugal, 3 0/0 Portugal emp., 3 0/0 Grèce, 3 0/0 Grèce emp., 3 0/0 Turquie, 3 0/0 Turquie emp., 3 0/0 Italie, 3 0/0 Italie emp., 3 0/0 Belgique, 3 0/0 Belgique emp., 3 0/0 Hollande, 3 0/0 Hollande emp., 3 0/0 Prusse, 3 0/0 Prusse emp., 3 0/0 Danemark, 3 0/0 Danemark emp., 3 0/0 Suède, 3 0/0 Suède emp., 3 0/0 Norvège, 3 0/0 Norvège emp., 3 0/0 Espagne, 3 0/0 Espagne emp., 3 0/0 Portugal, 3 0/0 Portugal emp., 3 0/0 Grèce, 3 0/0 Grèce emp., 3 0/0 Turquie, 3 0/0 Turquie emp., 3 0/0 Italie, 3 0/0 Italie emp., 3 0/0 Belgique, 3 0/0 Belgique emp., 3 0/0 Hollande, 3 0/0 Hollande emp., 3 0/0 Prusse, 3 0/0 Prusse emp., 3 0/0 Danemark, 3 0/0 Danemark emp., 3 0/0 Suède, 3 0/0 Suède emp., 3 0/0 Norvège, 3 0/0 Norvège emp., 3 0/0 Espagne, 3 0/0 Espagne emp., 3 0/0 Portugal, 3 0/0 Portugal emp., 3 0/0 Grèce, 3 0/0 Grèce emp., 3 0/0 Turquie, 3 0/0 Turquie emp., 3 0/0 Italie, 3 0/0 Italie emp., 3 0/0 Belgique, 3 0/0 Belgique emp., 3 0/0 Hollande, 3 0/0 Hollande emp., 3 0/0 Prusse, 3 0/0 Prusse emp., 3 0/0 Danemark, 3 0/0 Danemark emp., 3 0/0 Suède, 3 0/0 Suède emp., 3 0/0 Norvège, 3 0/0 Norvège emp., 3 0/0 Espagne, 3 0/0 Espagne emp., 3 0/0 Portugal, 3 0/0 Portugal emp., 3 0/0 Grèce, 3 0/0 Grèce emp., 3 0/0 Turquie, 3 0/0 Turquie emp., 3 0/0 Italie, 3 0/0 Italie emp., 3 0/0 Belgique, 3 0/0 Belgique emp., 3 0/0 Hollande, 3 0/0 Hollande emp., 3 0/0 Prusse, 3 0/0 Prusse emp., 3 0/0 Danemark, 3 0/0 Danemark emp., 3 0/0 Suède, 3 0/0 Suède emp., 3 0/0 Norvège, 3 0/0 Norvège emp., 3 0/0 Espagne, 3 0/0 Espagne emp., 3 0/0 Portugal, 3 0/0 Portugal emp., 3 0/0 Grèce, 3 0/0 Grèce emp., 3 0/0 Turquie, 3 0/0 Turquie emp., 3 0/0 Italie, 3 0/0 Italie emp., 3 0/0 Belgique, 3 0/0 Belgique emp., 3 0/0 Hollande, 3 0/0 Hollande emp., 3 0/0 Prusse, 3 0/0 Prusse emp., 3 0/0 Danemark, 3 0/0 Danemark emp., 3 0/0 Suède, 3 0/0 Suède emp., 3 0/0 Norvège, 3 0/0 Norvège emp., 3 0/0 Espagne, 3 0/0 Espagne emp., 3 0/0 Portugal, 3 0/0 Portugal emp., 3 0/0 Grèce, 3 0/0 Grèce emp., 3 0/0 Turquie, 3 0/0 Turquie emp., 3 0/0 Italie, 3 0/0 Italie emp., 3 0/0 Belgique, 3 0/0 Belgique emp., 3 0/0 Hollande, 3 0/0 Hollande emp., 3 0/0 Prusse, 3 0/0 Prusse emp., 3 0/0 Danemark, 3 0/0 Danemark emp., 3 0/0 Suède, 3 0/0 Suède emp., 3 0/0 Norvège, 3 0/0 Norvège emp., 3 0/0 Espagne, 3 0/0 Espagne emp., 3 0/0 Portugal, 3 0/0 Portugal emp., 3 0/0 Grèce, 3 0/0 Grèce emp., 3 0/0 Turquie, 3 0/0 Turquie emp., 3 0/0 Italie, 3 0/0 Italie emp., 3 0/0 Belgique, 3 0/0 Belgique emp., 3 0/0 Hollande, 3 0/0 Hollande emp., 3 0/0 Prusse, 3 0/0 Prusse emp., 3 0/0 Danemark, 3 0/0 Danemark emp., 3 0/0 Suède, 3 0/0 Suède emp., 3 0/0 Norvège, 3 0/0 Norvège emp., 3 0/0 Espagne, 3 0/0 Espagne emp., 3 0/0 Portugal, 3 0/0 Portugal emp., 3 0/0 Grèce, 3 0/0 Grèce emp., 3 0/0 Turquie, 3 0/0 Turquie emp., 3 0/0 Italie, 3 0/0 Italie emp., 3 0/0 Belgique, 3 0/0 Belgique emp., 3 0/0 Hollande, 3 0/0 Hollande emp., 3 0/0 Prusse, 3 0/0 Prusse emp., 3 0/0 Danemark, 3 0/0 Danemark emp., 3 0/0 Suède, 3 0/0 Suède emp., 3 0/0 Norvège, 3 0/0 Norvège emp., 3 0/0 Espagne, 3 0/0 Espagne emp., 3 0/0 Portugal, 3 0/0 Portugal emp., 3 0/0 Grèce, 3 0/0 Grèce emp., 3 0/0 Turquie, 3 0/0 Turquie emp., 3 0/0 Italie, 3 0/0 Italie emp., 3 0/0 Belgique, 3 0/0 Belgique emp., 3 0/0 Hollande, 3 0/0 Hollande emp., 3 0/0 Prusse, 3 0/0 Prusse emp., 3 0/0 Danemark, 3 0/0 Danemark emp., 3 0/0 Suède, 3 0/0 Suède emp., 3 0/0 Norvège, 3 0/0 Norvège emp., 3 0/0 Espagne, 3 0/0 Espagne emp., 3 0/0 Portugal, 3 0/0 Portugal emp., 3 0/0 Grèce, 3 0/0 Grèce emp., 3 0/0 Turquie, 3 0/0 Turquie emp., 3 0/0 Italie, 3 0/0 Italie emp., 3 0/0 Belgique, 3 0/0 Belgique emp., 3 0/0 Hollande, 3 0/0 Hollande emp., 3 0/0 Prusse, 3 0/0 Prusse emp., 3 0/0 Danemark, 3 0/0 Danemark emp., 3 0/0 Suède, 3 0/0 Suède emp., 3 0/0 Norvège, 3 0/0 Norvège emp., 3 0/0 Espagne, 3 0/0 Espagne emp., 3 0/0 Portugal, 3 0/0 Portugal emp., 3 0/0 Grèce, 3 0/0 Grèce emp., 3 0/0 Turquie, 3 0/0 Turquie emp., 3 0/0 Italie, 3 0/0 Italie emp., 3 0/0 Belgique, 3 0/0 Belgique emp., 3 0/0 Hollande, 3 0/0 Hollande emp., 3 0/0 Prusse, 3 0/0 Prusse emp., 3 0/0 Danemark, 3 0/0 Danemark emp., 3 0/0 Suède, 3 0/0 Suède emp., 3 0/0 Norvège, 3 0/0 Norvège emp., 3 0/0 Espagne, 3 0/0 Espagne emp., 3 0/0 Portugal, 3 0/0 Portugal emp., 3 0/0 Grèce, 3 0/0 Grèce emp., 3 0/0 Turquie, 3 0/0 Turquie emp., 3 0/0 Italie, 3 0/0 Italie emp., 3 0/0 Belgique, 3 0/0 Belgique emp., 3 0/0 Hollande, 3 0/0 Hollande emp., 3 0/0 Prusse, 3 0/0 Prusse emp., 3 0/0 Danemark, 3 0/0 Danemark emp., 3 0/0 Suède, 3 0/0 Suède emp., 3 0/0 Norvège, 3 0/0 Norvège emp., 3 0/0 Espagne, 3 0/0 Espagne emp., 3 0/0 Portugal, 3 0/0 Portugal emp., 3 0/0 Grèce, 3 0/0 Grèce emp., 3 0/0 Turquie, 3 0/0 Turquie emp., 3 0/0 Italie, 3 0/0 Italie emp., 3 0/0 Belgique, 3 0/0 Belgique emp., 3 0/0 Hollande, 3 0/0 Hollande emp., 3 0/0 Prusse, 3 0/0 Prusse emp., 3 0/0 Danemark, 3 0/0 Danemark emp., 3